

Date de la convocation	2 juin 2025
Membres en exercice	183
Présents	65
Représentés	53

## CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 12 juin 2025

n°D20250612 - 07

**Objet : Modification des règlements de service relatifs à l'assainissement non-collectif et à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Considérant** que l'exécution des missions de services publics dans les domaines de compétence de l'assainissement non-collectif (ANC) et de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (GEPU) est régie par deux règlements de service distincts, en date des 12 décembre 2024 et 13 avril 2023.

**Considérant** les attentes des usagers, des évolutions règlementaires et de la gouvernance en place au sein de RESEAU31, il est proposé de les faire évoluer ainsi :

1 - Création d'instances dédiées : Pour chaque compétence exercée par RESEAU31, les règles fixant les relations entre les usagers, les collectivités adhérentes et RESEAU31 demeurent identiques quel que soit le territoire. Il y a donc unicité de service dans les 380 communes concernées. De plus les actions de RESEAU31 reposent sur l'expérience et la connaissance des territoires de ses élus au sein des commissions territoriales. Ainsi, il est proposé de créer des commissions thématiques « assainissement non-collectif » et « gestion des eaux pluviales et ruissellement » conformément à l'article 17 des statuts de RESEAU31. Chaque commission aura la possibilité d'émettre des avis sur : les sujets liés à l'exercice de la compétence, les sollicitations institutionnelles, le règlement de service et les conditions de son application, le budget et les tarifs associés. Le Vice-Président de Réseau31 en charge de la compétence est membre de droit de la Commission et la préside. Chaque Commission Territoriale est représentée par un élu désigné et un suppléant. Les conditions d'exercice de chaque Commission sont celles fixées aux articles 18 et 19.1 des statuts de Réseau31.

2 - Actualisation du règlement de gestion des eaux pluviales et ruissellement : Indépendamment de la création d'une commission dédiée, il convient de mettre à jour le règlement au regard des retours d'expérience, de clarifications et d'évolutions règlementaires, à savoir :

- clarification des rejets des eaux de piscines (A9.8) ;
- suppression de l'unité foncière minimale (500 m<sup>2</sup>), mais maintien de la surface minimale de projet (100 m<sup>2</sup>) (A11) ;
- ne pas pénaliser les espaces verts en appliquant un coefficient de ruissellement nul (A17.3) ;
- prise en compte du coefficient maximal d'imperméabilisation dans le cadre de l'instruction des permis d'aménager (A12) ;
- précision des limites des compétences « voirie » et « GEPU » pour les gargouilles et dauphins (A21.3) ;
- dérogations à l'infiltration dans le cadre de certains plans de prévention des risques naturels (A24.5°) ;
- nouvelle présentation des documents à fournir pour instruction des dossiers (A29).

**Considérant** que la CCSPL du 19 mai 2025, la CRD du 23 mai 2025 et les commissions ont émis des avis favorables pour ces modifications.

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article 1 :** d'approuver le règlement de service de l'assainissement non-collectif ;

**Article 2 :** d'approuver le règlement de service de la gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

<b>Résultat du vote</b>	Pour	118	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**  
Président



*Annexe(s) : Règlements de service GEPUR et ANC*

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
DE L'ASSAINISSEMENT  
NON-COLLECTIF**

Pôle Contrôle de l'Assainissement  
3 rue André Villet  
Z.I. de Montaudran  
31400 TOULOUSE  
Tél : 05 61 17 30 84  
Email : anc@reseau31.fr

Approuvé lors du Conseil Syndical en date du 12 décembre 2024

**Table des matières**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Objet du règlement ..... 1  
Article 2 : Territoire d'application du règlement ..... 1  
Article 3 : Champs d'intervention de Réseau31 ..... 1  
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées : respect de l'hygiène publique et protection de l'environnement ..... 2  
Article 5 : Cas des dérogations de raccordement au réseau d'assainissement collectif ..... 3  
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC ..... 3  
Article 7 : Droit d'accès des agents de Réseau31 et avis préalable à la visite ..... 4  
Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs ..... 5

**CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE RESEAU31**

II.1 Pour les installations neuves ou à réhabiliter ..... 6  
II.1.a Vérification préalable du projet ..... 6  
Article 9 : Avis de Réseau31 sur le projet d'assainissement non-collectif ..... 6  
II.1.b Vérification de l'exécution ..... 7  
Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages ..... 7  
II.2 Pour les installations d'ANC existantes ..... 9  
Article 11 : Contrôle périodique par RÉSEAU31 ..... 9  
Article 12 : Contrôle par RÉSEAU31 au moment des ventes ..... 31  
Article 13 : Contrôle de l'entretien par RÉSEAU31 ..... 31

**CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

III.1 Pour les installations neuves ou à réhabiliter ..... 12  
III.1.a Vérification préalable du projet ..... 12  
Article 14 : Responsabilités, obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC ..... 12  
III.1.b Vérification de l'exécution des travaux ..... 15  
Article 15 : Responsabilités, obligations du propriétaire qui exécute un projet ..... 15  
Article 15-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH ..... 15  
III.2 Pour les installations existantes ..... 16  
Article 16 : Responsabilités, obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble ..... 16  
Article 17 : Responsabilités, obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ..... 17  
Article 18 : Responsabilités, obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ..... 17  
Article 19 : Entretien et vidange des installations d'ANC ..... 17

**CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS**

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC ..... 29  
Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables ..... 29  
Article 22 : Insitution et montant des redevances d'ANC ..... 20  
Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances ..... 20  
Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non-collectif ..... 20

**CHAPITRE V : PENALITES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT**

Article 25 : Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non-collectif, de non réalisation des travaux obligatoires sous 4 ans ou de non réalisation des travaux obligatoires sous 1 an dans le cadre des ventes immobilières ..... 22  
Article 26 : Pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle ..... 23  
Article 27 : Modalités de règlement des litiges ..... 23  
Article 28 : mesures de police administrative en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique ..... 23

Article 29 : constats d'infractions pénales ..... 24  
Article 30 : Modification du règlement ..... 24  
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement ..... 24  
Article 32 : Exécution du règlement ..... 24

**ANNEXES**

ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRE ..... 25  
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES ..... 29

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement est établi, conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, « Réseau31 ».

Ce règlement a pour objet de préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont les propriétaires d'installations d'assainissement non-collectif telles que définies à l'article 3, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non-collectif.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non-collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

**Article 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non-collectif » a été transférée directement ou indirectement par les collectivités adhérentes.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non-collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Réseau31 ».

**Article 3 : CHAMPS D'INTERVENTION DE RESEAU31**

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, Réseau31 prend en charge, au titre du SPANC, le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non-collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2 du présent règlement.

Le contrôle technique comprend les 2 niveaux suivants :

- la vérification de la conception et de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
- le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Les installations d'assainissement non-collectif assurent la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

Réseau31 est compétent pour les installations d'assainissement non-collectif d'une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) comprise entre :

- entre 0 et 1,2 kg/jour de DBO5 (de 0 à 20 EqH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 sept 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et d'après les règles fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif,
- Entre 1,2 et 12 kg/jour de DBO5 (20 à 200 EqH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

#### CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON-COLLECTIFS DOMESTIQUES ET ASSIMILES

Capacité	0 à 20 EqH	20 à 200 EqH	> à 200 EqH
CBPO en kg/jour	≤ 1,2	1,2 < ≤ 12	12 <
Organisme en charge du contrôle	Réseau31	Réseau31	Police de l'Eau

Réseau31 collabore avec les services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non-collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5 (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5).

#### CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON-COLLECTIFS NON-DOMESTIQUES

Capacité	0 à 20 EqH	20 à 200 EqH	> à 200 EqH
CBPO en kg DBO5/jour	≤ 1,2	1,2 < ≤ 12	12 <
Organisme en charge du contrôle	Police de l'Eau	Police de l'Eau	Police de l'Eau

#### Article 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non-collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Cette installation d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un Immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles

qui sont raccordés à une installation de dépollution industrielle ou agricole, sans réseau d'eau conventionnel entre la commune et la préfecture.

**Observation :** Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

#### Article 5 : CAS DES DEROGATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non-collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960) à partir de la date du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif.

Une prolongation du délai pourra également être délivrée par décision du Syndicat, sur demande du propriétaire, pour tout immeuble équipé d'une installation d'assainissement non-collectif ayant fait l'objet depuis moins de 10 ans d'une réhabilitation dument autorisée et contrôlée et que cette installation soit conforme. Le délai accordé pourra être de 10 ans maximum à partir de la date du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

#### Article 6 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non-collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales, les eaux de drainage,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non-collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des produits bactéricides

- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les médicaments
- les produits contenant des métaux lourds

#### Article 7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DE RESEAU31 ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents de Réseau31 ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non-collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux d'entretien, de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et Réseau31 ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 10 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Réseau31.

Dans le cas où la date de visite proposée par Réseau31 ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par Réseau31. Le propriétaire devra informer Réseau31 en temps utile, au moins 24h (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que Réseau31 puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de Réseau31. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de Réseau31. Il incombe aussi au propriétaire de permettre aux agents de Réseau31 l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non-collectif (regards de visite des ouvrages).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par Réseau31, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de Réseau31 selon les modalités fixées par l'article 26. De plus, l'absence à un rendez-vous fixé est soumise à redevance pour rendez-vous non honoré explicitement à l'article 21.

Dans ces cas, les agents de Réseau31 constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat, ainsi qu'un nouvel avis préalable de visite est notifié au propriétaire.

#### Article 8 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non-collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

##### Article 8.1 : Cas des installations recevant une pollution inférieure à 20 EqH

Les installations d'assainissement non-collectif d'une capacité inférieure ou égale à 20 EqH (12 kg de DBO5/j) devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrêté du 7 sept 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 et/ou selon les indications des guides des fabricants notamment pour les installations soumises à agrément ministériel.

Tout projet d'installation d'assainissement non-collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité ...).

##### Article 8.2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH

Les installations d'assainissement non-collectif d'une capacité supérieure à 20 EqH devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrêté du 21 juillet 2015.

**II.1. Pour les Installations neuves ou à réhabiliter****II.1.a Vérification préalable du projet**Article 9 : **AVIS DE RESEAU31 SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF****Article 9-1 : Dossier remis au propriétaire***Article 9-1-1 : Cas des projets de réalisation d'une installation d'assainissement non-collectif :*

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non-collectif et faciliter leur examen, Réseau31 établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- le formulaire d'informations générales à compléter (information demandeur, descriptif général, lieu d'implantation et son environnement, les études éventuelles). Il est dénommé « demande d'examen préalable de la conception d'un dispositif d'assainissement non-collectif ».
- le présent règlement du service d'assainissement non-collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes sur le site internet de Réseau31, dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande.

*Article 9-1-1 : Cas des projets d'aménager relatif à un lotissement ou une division parcellaire :*

Pour permettre la présentation des projets d'aménager relatif à un lotissement ou une division parcellaire et faciliter leur examen, Réseau31 établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- le formulaire d'informations générales à compléter (information demandeur, descriptif général, lieu d'implantation et son environnement, les études éventuelles). Il est dénommé « demande d'examen préalable d'un projet d'aménager relatif à un lotissement ou une division parcellaire ».
- le présent règlement du service d'assainissement non-collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes sur le site internet de Réseau31, dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande.

**Article 9-2 : Examen du projet par Réseau31**

Réseau31 examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 14.

En cas de dossier incomplet, Réseau31 notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par Réseau31.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique

locale...) mais aussi sur la conception.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utiliser pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, plus de 20 EqH ...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par Réseau31, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques. Une visite préalable d'un agent de Réseau31 pourra être envisagée s'il l'estime nécessaire.

**Article 9-3 : Mise en œuvre de l'avis de Réseau31**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, Réseau31 formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois à compter de la remise à Réseau31 du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » de Réseau31, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis sur le projet « conforme » de Réseau31 peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, Réseau31 atteste de la conformité du projet (fiche dénommée « attestation de conformité du projet ») afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire.

Si l'avis de Réseau31 sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme de Réseau31.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification de la conception et réalisation du projet mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

**II.1.b Vérification de l'exécution****Article 10 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES****Article 10-1 : Cas des installations recevant une pollution inférieure à 20 EqH**

Le contrôle de bonne exécution des installations recevant une charge inférieure ou égale à 20 EqH a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non-collectif préalablement validé par Réseau31, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par Réseau31 dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

D'autre part, Réseau31 vérifie que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par l'arrêté du 7 sept 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 et/ou selon les indications des guides des fabricants notamment pour les installations soumises à agrément ministériel.

Réseau31 est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant le remblaiement de l'ouvrage. Réseau31 intervient dans un délai maximum de **7 jours ouvrés**.

**Article 10-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH**

Le contrôle de bonne exécution des installations recevant une charge supérieure à 20 EqH a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non-collectif préalablement validé par Réseau31, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par Réseau31 dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

D'autre part, Réseau31 vérifie que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Réseau31 récupère auprès du maître d'ouvrage, le procès-verbal de réception que le maître d'ouvrage aura établi avec son maître d'œuvre et l'entreprise de travaux (cf. article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015) rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage.

Réseau31 est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant le remblaiement de l'ouvrage. Réseau31 intervient dans un délai maximum de **7 jours ouvrés**.

**Article 10-3 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, Réseau31 notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de constat de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Pour les installations d'une capacité supérieure à 20 EqH, comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, Réseau31 demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

S'il y a lieu, Réseau31 mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par Réseau31 dans le rapport de visite, Réseau31 réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque Réseau31 est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15. Réseau31 intervient dans un délai maximum de **7 jours ouvrés** après sollicitation.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par Réseau31 au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

La vérification de bonne exécution des ouvrages et la transmission du rapport de visite est soumise à redevance. Celle-ci est facturée forfaitairement dans le cadre de la redevance de vérification de la conception et réalisation du projet mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas de non réalisation des travaux, une réduction de titre pourra être appliquée à la demande du propriétaire et dans les conditions indiquées à l'article 21.

**II.2 Pour les installations d'ANC existantes****Article 11 : CONTROLE PERIODIQUE PAR RESEAU31****Article 11-1 : Opérations de diagnostic (initial et contrôle périodique)**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7.

Ce contrôle porte sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

**Article 11-1-1 : Cas des installations recevant une pollution inférieure ou égale à 20 EqH**

Dans le cas des installations d'assainissement non-collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non-collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non-collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent de Réseau31 procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, Réseau31 alerte le maire de la commune de la situation et du risque de pollution.

### Article 11-1-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions de l'arrêté en vigueur et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par Réseau31 avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition, notamment à partir du cahier de vie du système transmis par le maître d'ouvrage. S'il l'estime nécessaire, Réseau31 pourra programmer une visite sur site.

Réseau31 informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'Eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Les paramètres mesurés ainsi que les critères de conformité des stations de traitement et des systèmes de collecte sont décrits dans l'article 22 l'arrêté du 21 juillet 2015 (voir aussi chapitre II) et annexes).

### Article 11-2 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue du contrôle, Réseau31 notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par Réseau31 rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

### Article 11-3 : Périodicité du contrôle

La fréquence de contrôle sera au maximum de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 20 EqH, un contrôle annuel est prévu à l'article 11-1-2, ce contrôle sera réalisé sur site au maximum tous les 10 ans et si besoin à la demande de Réseau31.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par Réseau31, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Article 12 : **CONTROLE PAR RÉSEAU31 AU MOMENT DES VENTES**

Au moment de la vente d'un immeuble, Réseau31 doit être contacté par le propriétaire ou son mandataire afin que Réseau31 puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Afin de demander ce contrôle le propriétaire ou son mandataire devra transmettre à Réseau31 une demande de contrôle dûment renseignée, dont le formulaire type est tenu à la disposition des personnes sur le site internet de Réseau31, dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande.

Suite à la demande présentée à Réseau31, et dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception, Réseau31 réalise le contrôle in situ.

Lorsque Réseau31 possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, Réseau31 peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que Réseau31 a connaissance de suspicions soit de dysfonctionnements de l'installation soit de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par Réseau31 dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

### Article 13 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR RÉSEAU31

Réseau31 vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

#### Article 13-1 : Cas des installations recevant une pollution inférieure ou égale à 20 EqH

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Réseau31 vérifie ces documents, s'ils existent, au moment du contrôle sur site ou après transmission par le propriétaire des copies des documents.

#### Article 13-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- du cahier de vie attestant le bon entretien régulier de l'installation. Le cahier de vie doit être transmis à Réseau31 tous les ans.

Réseau31 vérifie ces documents, s'ils existent, au moment du contrôle sur site ou après transmission par le propriétaire des copies des documents.

## CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter Réseau31 avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, Réseau31 doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

### III.1 Pour les installations neuves ou à réhabiliter

#### III.1.a Vérification préalable du projet

#### Article 14 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non-collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non-collectif existante.

Le propriétaire soumet à Réseau31 son projet d'assainissement non-collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la CBPO;
- les règles d'urbanisme nationales et locales;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable;
- les zonages d'assainissement approuvés;
- le présent règlement de service.

#### Article 14-1 : Cas des installations recevant une pollution inférieure ou égale à 20 EqH

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès de Réseau31 ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9-2, puis il remet à Réseau31, le dossier constitué des pièces suivantes :

- la demande d'examen préalable de conception d'une installation d'assainissement non-collectif.
- étude à la parcelle avec mesure de perméabilité;
- un plan de situation (coordonnées Lambert III souhaitées);

- un plan de masse côté avec l'implantation des éléments constitutifs et description de l'environnement proche;
- un plan de coupe de la filière;
- une étude de dimensionnement dans le cas où la règle 1 pièce principale = 1 EqH ne peut être appliquée;
- l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans le cas des rejets d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel.

L'étude à la parcelle n'engage pas la responsabilité de Réseau31 qui conseille au propriétaire de s'assurer que son prestataire possède une assurance décennale pour ce type d'étude.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire doit fournir à Réseau31 les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

#### Article 14-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH

##### Article 14-2-1 : Dossier de conception

Pour permettre l'examen de son projet, le maître d'ouvrage envoie à Réseau31 le dossier de conception de ses ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, Réseau31 peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

Composition du dossier de conception :

- la demande d'examen préalable de conception d'une installation d'assainissement non-collectif.
- un plan de situation (coordonnées Lambert III souhaitées);
- un plan de masse côté avec l'implantation des éléments constitutifs et description de l'environnement proche;
- un plan de coupe de la filière;
- l'étude de dimensionnement dans le cas où la règle 1 pièce principale = 1 EqH ne peut être appliquée;
- le justificatif d'information du public (photographie de l'affichage demandé à l'article 14-2-2);
- l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans le cas des rejets d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel.
- une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration, dans le cas où le rejet des eaux traitées ne peut être réalisé dans les eaux superficielles, ou par réutilisation, ou lorsque la pratique présente un intérêt environnemental avéré. Le contenu détaillé de cette étude est décrit à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il appartient au maître d'ouvrage de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

**III.1.b Vérification de**

Le propriétaire ne doit pas être en conformité avec son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

**Article 15 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET****Article 15-1 : Généralités**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme de Réseau31 sur un projet d'assainissement non-collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Réseau31 conseille au propriétaire de souscrire une assurance « dommage ouvrage » avant la réalisation des travaux et de s'assurer que son prestataire possède une assurance décennale sur les travaux envisagés.

Le propriétaire doit informer Réseau31 de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant le remblaiement de l'ouvrage. Réseau31 intervient dans un délai maximum de 7 jours ouvrés, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite de Réseau31, le propriétaire doit en informer Réseau31 pour éviter tout déplacement inutile, au moins 24h à l'avance. En cas de visite sur site non annulée par le maître d'ouvrage, l'absence à un rendez-vous fixé est soumise à redevance pour rendez-vous non honoré explicitée à l'article 21.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle de Réseau31. Si les ouvrages d'assainissement non-collectif ne sont pas suffisamment accessibles, Réseau31 pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Le propriétaire doit tenir à la disposition de Réseau31, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non-collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par Réseau31.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par Réseau31, celui-ci peut prescrire une étude à la parcelle à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par Réseau31 à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude à la parcelle.

**Article 15-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH**

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant

Le maître d'ouvrage doit fournir à Réseau31 les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

**Article 14-2-2 : Information du public**

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Réseau31 vérifie le respect de ces dispositions. Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le portail interministériel de l'ANC.

Le maître d'ouvrage commence l'information du public au moment du dépôt du dossier de conception auprès de Réseau31 (juste avant pour joindre la photographie justificative au dossier de conception). La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception de Réseau31. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

**Article 14-3 : Cas des projets d'aménager relatif à un lotissement ou une division parcellaire**

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès de Réseau31 ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9-2, puis le remet à Réseau31, le dossier constitué des pièces suivantes :

- la demande d'examen préalable d'un projet d'aménager relatif à un lotissement ou une division parcellaire.
- l'étude à la parcelle (avec mesure de perméabilité) ;
- un plan de situation (coordonnées Lambert III souhaitées) ;
- un plan de masse côté avec l'implantation des lots (ou parcelles) et du milieu hydraulique superficiel ;
- une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans le cas des rejets d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel.

L'étude à la parcelle n'engage pas la responsabilité de Réseau31 qui conseille au propriétaire de s'assurer que son prestataire possède une assurance décennale pour ce type d'étude.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire doit fournir à Réseau31 les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre.

Le procès-verbal de réception doit être transmis à Réseau31 par le maître d'ouvrage

**III.2 Pour les installations existantes****Article 16 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE****Article 16-1 : Généralités applicables à l'ensemble des installations**

Les ouvrages d'assainissement non-collectif doivent être accessibles et lorsqu'ils nécessitent un outillage particulier (clé propre au fabricant par exemple) pour permettre leur ouverture le propriétaire devra le tenir à disposition de Réseau31. Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, Réseau31 pourra demander le découvert des dispositifs d'accès afin d'exécuter un contrôle efficace qui pourrait donner lieu à une nouvelle visite de Réseau31 après découvert. Le propriétaire doit tenir à la disposition de Réseau31 tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non-collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles. En cas de difficultés d'accès aux ouvrages, le constat ne sera établi que sur la base des éléments probants (photos, factures, plan de recollement, bons de vidange).

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non-collectif conformément aux dispositions de l'article 19.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par Réseau31, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10.

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer Réseau31.

Le propriétaire devra informer Réseau31 en temps utile, au moins 24h (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que Réseau31 puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de Réseau31. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de Réseau31. Il incombe aussi au propriétaire de permettre aux agents de Réseau31 l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non-collectif (regards de visite des ouvrages).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par Réseau31, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de Réseau31 selon les modalités fixées par l'article 26. De plus, l'absence à un rendez-vous fixé est soumise à redevance pour rendez-vous non honoré explicitée à l'article 21.

**Article 16-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH**

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie pour les installations existantes, et le transmet à Réseau31 avant le 1er décembre 2017. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie à Réseau31 avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que Réseau31 puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises à Réseau31. La section 3 est transmise annuellement à Réseau31, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier).

**Article 17 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION**

Si l'installation d'assainissement non-collectif n'a jamais été contrôlée par Réseau31 ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite de Réseau31 encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec Réseau31 afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non-collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

**Article 18 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION**

L'acquéreur doit informer Réseau31 des changements de coordonnées du propriétaire de l'installation d'assainissement non-collectif dès lors que l'achat est effectif.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier des diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, Réseau31 réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 15, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après réalisation des étapes de réhabilitation détaillée à l'article 9.

**Article 19 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC**

Les installations d'assainissement non-collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile

L'entreprise ou l'organisme qui réalise l'entretien est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif. Ce document constituant l'un des trois volets composant le bordereau de suivi des matières de vidanges qui est établi par la personne agréée comporte à minima les indications suivantes : un numéro de bordereau, la désignation de la personne agréée, le numéro départemental d'agrément, la date de fin de validité d'agrément, l'identification du véhicule assurant la vidange, les coordonnées du propriétaire et de l'installation vidangée, la date de réalisation de la vidange, la désignation et la quantité de sous-produits vidangés et le lieu de leur élimination.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. ([www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)).

#### Article 20 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

Le Service Public à Caractère Industriel et Commercial est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par Réseau31 constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non-collectif.

Les redevances d'assainissement non-collectif doivent assurer l'équilibre du budget du service auxquelles elles sont exclusivement destinées.

#### Article 21 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES

Réseau31 perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

##### A.1) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A.1.1 - Redevance pour la vérification préalable du projet et la vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non-collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente à Réseau31 le projet. Cette redevance est exigible à l'issue de l'étape de vérification du projet.

A.1.2 - Réduction pour non réalisation d'un projet. En cas de non réalisation des travaux pour abandon de projet, une réduction de titres peut être appliquée conformément au bordereau des prix. Dans ce cas, le redevable devra faire une demande écrite, en indiquant le motif de non réalisation. Cette demande devra être accompagnée d'une pièce justificative (refus de permis, refus de crédit, ...).

A.1.3 - Redevance pour le contrôle de l'exécution uniquement. Cas d'un projet conforme réalisé par un autre organisme avant la prise de compétence par Réseau31.

A.1.4 - Redevance spécifique pour un avis sur la faisabilité réglementaire des Installations d'assainissement non collectif (exemple : permis d'aménager)

##### A.2) Contrôle des installations existantes :

A.2.1 Redevance pour le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien ; à l'initiative de Réseau31 ;

A.2.2 Redevance pour le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien ; prestation à la demande du propriétaire (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où Réseau31 décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14)

Le redevable des redevances A.2.1 et A.2.2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une vente, pour la redevance A.2.2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### A.3 – Tous types d'installation :

A.3.1 Redevance spécifique pour une visite supplémentaire. Cette redevance s'applique en complément d'un premier contrôle (contrôle de réalisation ou contrôle de bon fonctionnement initial ou périodique) dans un délai de 12 mois.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

A.3.2 Redevance spécifique pour un déplacement suite à un rendez-vous non honoré. Cette redevance correspond à un déplacement d'un agent de Réseau31 après prise de rendez-vous, sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence non justifiée (comme demandé à l'article 7) du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

#### A.4 – Analyses :

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, Réseau31 peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces analyses sont réalisées à la demande du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non-collectif. Il en est de même lorsque Réseau31 demande la réalisation d'une analyse qui révèle un rejet non conforme à la réglementation.

#### Article 22 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé tous les ans par une délibération du Conseil Syndical.

#### Article 23 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du service qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par Réseau31 au titre de ce contrôle.

#### Article 24 : RECouvreMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

##### Article 24-1 : Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non-collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention de Réseau31 (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;

- les conditions de règlement ;
- l'identification de Réseau31, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

Cette facture devra être payée dès réception **uniquement à la Paierie Départementale** et en aucun cas à Réseau31.

##### Article 24-2 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par Réseau31 doit en informer le Payeur Départemental avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

##### Article 24-3 : Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

**CHAPITRE V : PENALITES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT**

**Article 25 : PENALITES EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF, DE NON REALISATION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES SOUS 4 ANS OU DE NON REALISATION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES SOUS 1 AN DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES**

Conformément à l'article 4 du présent règlement et aux obligations prévues aux articles 1331-1 à 1331-7-1 du code de la santé publique, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement.

Le non-respect de ces dispositions expose le propriétaire de l'immeuble à la pénalité définie par l'article 1331-8 du code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité est équivalent au montant de la redevance de contrôle A.2.1 majoré dans la limite de 400% selon délibération du Conseil Syndical.

La fréquence d'application est définie par délibération du Conseil Syndical.

Délais de réalisation des travaux obligatoires :

- Absence d'installation : 1 an à compter de la date d'établissement du rapport de visite.
- Installations non conformes présentant un danger pour la sécurité des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement : 4 an à compter de la date d'établissement du rapport de visite.
- Cas des ventes (article L271-4 du code de la construction et de l'habitation) : 1 an à compter de la signature définitive de l'acte.

Mise en application :

Lorsque le délai est dépassé et que Réseau31 n'a pas eu connaissance de la réalisation des travaux obligatoires, Réseau31 notifie (par lettre recommandées) au propriétaire qu'il est potentiellement astreint au paiement de la pénalité.

Le propriétaire dispose alors d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la date de notification pour :

- Régulariser sa situation conformément à l'article 14 du présent règlement dans le cas où les travaux ont été réalisés mais non déclarés à Réseau31.
- Déposer un projet de réhabilitation conformément à l'article 14 du présent règlement. Dans ce cas et si obtention d'un avis favorable sur le projet, le propriétaire disposera alors d'un délai supplémentaire de 6 mois pour réaliser les travaux.

Une fois le délai dépassé, le propriétaire recevra un titre de recette à payer sous 45 jours.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement.

**Article 26 : PENALITE POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE**

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle de Réseau31 expose le propriétaire de l'immeuble à la pénalité définie par l'article 1331-8 du code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité est équivalent au montant de la redevance de contrôle A.2.1 majoré dans la limite de 400% selon délibération du Conseil Syndical.

La fréquence d'application est définie par délibération du Conseil Syndical.

Est appelé obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de son mandataire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle de Réseau31, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par Réseau31 à partir du 2ème rendez-vous non honoré.
- report abusif des rendez-vous fixés par Réseau31 à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.
- report abusif des rendez-vous fixés par Réseau31 au-delà de 1 an à compter de la date du 1<sup>er</sup> rendez-vous fixé.

Conformément à l'article 16, il appartient au propriétaire de permettre à Réseau31 d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle, c'est-à-dire tout entrave à accéder aux ouvrages ou tout comportement incompatible à la réalisation du contrôle, exercé par un tiers, dans l'accomplissement des missions de Réseau31 sera assimilé à un refus.

**Article 27 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de réclamation auprès de Réseau31 relatif au service d'assainissement non-collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service,...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et Réseau31 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un courrier de réclamation auprès du Syndicat. Celui-ci devant répondre dans un délai de 2 mois.

**Article 28 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DES EAUX OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des eaux ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article

L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

**Article 29 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES**

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire
- soit par des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique
- soit par des agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation
- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Syndical. Le règlement est mis à jour après chaque modification.

**Article 31 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non-collectif, est abrogé à compter de la même date.

**Article 32 : EXECUTION DU REGLEMENT**

Le Président de Réseau31, le Directeur Général, les agents de Réseau31, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil Syndical du 14 avril 2023

**ANNEXES**

**Annexe 1 – Définitions et vocabulaire**

**ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (ANC) OU ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL OU ENCORE ASSAINISSEMENT AUTONOME :**

Le présent règlement entend par « assainissement non-collectif » les réseaux et dispositifs de collecte, transport et traitement des eaux usées, c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES :**

Ce sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

**EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Ce sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

**EAUX USEES NON DOMESTIQUES :**

Ce sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

**EQUIVALENT HABITANT (EQH) :**

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**ETUDE A LA PARCELLE :**

Une étude à la parcelle est une étude de conception pour justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif et de son dimensionnement à mettre en œuvre pour la parcelle donnée. Le descriptif de ce type d'étude est détaillé dans l'annexe B du DTU 64.1 d'Août 2013.

**FONCTIONNEMENT PAR INTERMITTENCE :**

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non-collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**IMMEUBLE :**

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**IMMEUBLE ABANDONNE :**

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF :**

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

**LOGEMENT INDIVIDUEL :**

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

**NORME AFNOR NF DTU 64.1 D'AOUT 2013 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales

tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traités d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**RAPPORT DE VISITE :**

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non-collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SPANC) :**

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non-collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non-collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non-collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise pas d'étude à la parcelle, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non-collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**USAGER DU SPANC :**

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non-collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non-collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non-collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non-collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :**

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non-collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

**Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires****TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

Arrêtés Interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non-collectif, Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non-collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence, Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non-collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

**CODE DE L'URBANISME**

Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non-collectif,

Articles L160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non-collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

**TEXTES NON COPIÉS**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées



## REGLEMENT DU SERVICE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET RUISSELLEMENT

Approuvé par le Conseil Syndical du 19 décembre 2019  
Modifications n°2 proposées au Conseil Syndical du 12 juin 2024

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le



ID : 031-200023596-20250612-CS\_20250612\_07-DE

### SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	1
Article 1 - OBJET DU REGLEMENT	1
Article 2 - LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DE RUISSELLEMENT	1
Article 3 - PRINCIPES GENERAUX	2
Article 4 - PERIMETRES D'APPLICATION DU REGLEMENT	2
4.1. Périmètre inclus	2
4.2. Périmètre exclus	2
4.3. Extension du périmètre géographique	3
Article 5 - LE PATRIMOINE CONCERNE	4
Article 6 - L'USAGER	4
Article 7 - GOUVERNANCE	4
7.1. Champ d'actions de la commission	4
7.2. Composition	5
7.3. Décisions	5
Article 8 - CADRE REGLEMENTAIRE	5
8.1. Réglementation européenne	5
8.2. Code Civil	5
8.3. Code de l'Environnement	6
8.4. Code Général des Collectivités Territoriales	7
8.5. Code de l'Urbanisme	8
8.6. Code de la Santé Publique	9
8.7. Code de la Voie Routière	10
Article 9 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DE RUISSELLEMENT	10
9.1. Définition générale	10
9.2. Définition dérogatoire	10
9.3. Les eaux pluviales urbaines	11
9.4. Les eaux de ruissellement	11
9.5. Les cours d'eau	11
9.6. Exclusions	12
9.7. Déversements interdits	12
9.8. Récapitulatif pour les eaux de piscine	13
Article 10 - OBLIGATIONS GENERALES	13
10.1. Obligations de Réseau31	13
10.2. Obligations de l'usager	14
Article 11 - DEBIT ADMISSIBLE, SURFACE LIMITE ET IMPERMEABILISATION	14
Article 12 - REGLES DE DIMENSIONNEMENT	15
Article 13 - PLUIE DE REFERENCE	16
Article 14 - VEILLES METEOROLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE	17
<b>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVE AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DE RUISSELLEMENT</b> .....	18
Article 15 - LE SCHEMA DIRECTEUR	18
Article 16 - LE ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DE RUISSELLEMENT	18
Article 17 - LA GESTION DES IMPERMEABILISATIONS	19
17.1. Nouvelles imperméabilisations	19
17.2. Imperméabilisations existantes	19
17.3. Coefficients d'imperméabilisation	19
Article 27 - IMPACT DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE SUR L'URBANISME	34
<b>CHAPITRE IV : DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE DU PROJET</b> .....	35
Article 28 - RACCORDEMENT ET OUVRAGE NOUVEAU OU MODIFIE	35
Article 29 - PIECES A FOURNIR	36
Article 30 - CIRCUIT D'INSTRUCTION	37
Article 31 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	39
31.1. Principes communs à tous les branchements	39
31.2. Branchements d'office	39
31.3. Branchements individuels	39
31.4. Branchements des constructions en opérations groupées	39
31.5. Branchements des équipements de voirie et espaces verts	39
Article 32 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT ET CONTROLE	40
32.1. En domaine public	40
32.2. En domaine privé	40
Article 33 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	41
<b>CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</b> .....	42
Article 34 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	42
Article 35 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	42
Article 36 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	42
Article 37 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	43
Article 38 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	43
Article 39 - REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	43
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	44
Article 40 - CONSTATATION DE L'INFRACTION	44
Article 41 - SANCTIONS	44
41.1. Raccordement non-autorisé	44
41.2. Rejet direct sur la voie publique	44
41.3. Mesures coercitives	44
Article 42 - FRAIS D'INTERVENTION	45
Article 43 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	45
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	46
Article 44 - DATE D'APPLICATION	46
Article 45 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	46
Article 46 - CLAUSES D'EXECUTION	46
<b>ANNEXE I : RECOMMANDATIONS POUR LOTISSEMENTS</b> .....	48

Article 18 - LA GESTION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES	20
18.1. Règles générales de gestion	20
18.2. Entretien et aménagement des fossés, noues, canaux et cours d'eau	20
18.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	20
18.4. Maintien des zones d'expansion des eaux	21
18.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs	21
18.6. Protéger les zones à enjeux contre les coulées de boues	21
18.7. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux	21
18.8. Mutualisation des projets	21
Article 19 - LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	22
19.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales urbaines	22
19.2. Protection de l'environnement aquatique	22
19.3. Protection contre les nuisances	22
19.4. Protection contre les dangers	23
Article 20 - L'IMPACT DE L'ACTIVITE HUMAINE SUR LE BASSIN VERSANT	23
20.1. Activité agricole	23
20.2. Activités industrielles et commerciales	24
20.3. Déclinalson par commune	25
Article 21 - L'INTERFACE AVEC LES VOIRIES	26
21.1. Interface entre les compétences	26
21.2. Raccordement d'un usager sur un AHÉL de voirie	26
21.3. Raccordement d'une voirie sur un AHÉL syndical	26
21.4. Gestion des voiries et dépendances	27
21.5. Prescriptions spécifiques	27
Article 22 - L'INTERFACE AVEC LES COURS D'EAU (GEMAPI)	28
22.1. Interface entre les compétences	28
22.2. Raccordement d'un usager sur un cours d'eau	28
22.3. Gestion des cours d'eau et dépendances	28
Article 23 - L'INTERFACE AVEC LES ESPACES VERTS	29
23.1. Interface entre les compétences	29
23.2. Raccordement d'un espace vert sur un AHÉL syndical	29
23.3. Gestion des espaces verts	29
<b>CHAPITRE III : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DE RUISSELLEMENT</b> .....	30
Article 24 - ABSENCE DE RACCORDEMENT	30
24.1. Capacité d'infiltration	30
24.2. Ouvrages et équipements d'infiltration	30
24.3. Ouvrages et équipements de stockage à débit régulé	31
24.4. Ouvrages d'infiltration pour la gestion des petites pluies	31
24.5. Dérogations à l'infiltration	32
Article 25 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT ET DE BRANCHEMENT	32
25.1. Définitions	32
25.2. Instructeurs	32
25.3. Modalités générales de réalisation des raccordements	32
25.4. Modalités générales de réalisation des branchements	32
25.5. Achèvement des travaux	33
Article 26 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT	33
26.1. Branchement à un réseau pluvial syndical	33
26.2. Branchement à un réseau pluvial privé	33
26.3. Raccordement à un fossé, une noue, un canal ou un ruisseau	33
26.4. Branchement à un canal de voirie ou de trottoir	34
26.5. Cas des gouttières de collecte en domaine privé	34

**ACRONYMES**

AHEL	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre
AHEL F	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre Fermé
AHEL S	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre Superficiel
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DCRA	Droits des Citoyens dans leurs Relations avec l'Administration
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
EPUR	Eaux pluviales urbaines et ruissellement
GEMAPI	Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques Protection contre les Inondations
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MES	Matières En Suspension
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRTN	Plan de Prévention des Risques Technologiques et Naturels
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPG EPR	Système public de Gestion des Eaux pluviales urbaines et de Ruissellement

**Article 1 - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement définit le cadre de l'exercice du service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et de Ruissellement (SPG-EPR) et des relations du service à l'usager.

Il détermine les conditions :

- d'admission, de transport et de stockage et éventuellement de traitement, des eaux pluviales urbaines et de ruissellement ;
- de préservation du patrimoine et de l'environnement ;
- de protection des biens et des personnes.

Le règlement sera conforme aux dispositions des documents suivants :

- Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT).

Les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux devront respecter les dispositions du présent règlement.

**Article 2 - LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DE RUISSellement**

Le Système Public de Gestion des Eaux pluviales urbaines et de Ruissellement (SPG-EPR) a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux définies ci-après correspondant au territoire des communes de Réseau31 lui ayant transféré ses compétences.

Néanmoins le Système Public de Gestion des Eaux pluviales urbaines et de Ruissellement n'est pas tenu d'accepter les eaux pluviales urbaines qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement et aux capacités des ouvrages concernés.

**Article 3 - PRINCIPES GENERAUX**

Tout nouveau raccordement d'eaux pluviales urbaines vers un exutoire doit faire l'objet d'une attestation de conformité.

Toute demande de raccordement des eaux pluviales urbaines doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales),
- ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales urbaines, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs,
- veiller à conserver sur la parcelle le maximum d'eaux pluviales urbaines précipitées dans les conditions acceptables par le terrain,
- limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol,
- compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales urbaines et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération.

Réseau31 peut être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'usager.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'usager doit remédier aux défauts constatés.

**Article 4 - PERIMETRES D'APPLICATION DU REGLEMENT**

**4.1. Périmètre inclus**

Le règlement s'applique sur les territoires des collectivités ayant transféré leurs compétences eaux pluviales urbaines et de ruissellement fixées statutairement à Réseau31 à savoir :

- D1.1 Gestion des eaux pluviales urbaines telles que définies à l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D1.2 Maîtrise des eaux pluviales urbaines et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

**4.2. Périmètre exclus**

Sont exclues du périmètre d'application du règlement :

- B. Assainissement collectif y compris en cas de réseau unitaire ;
- C. Assainissement non-collectif y compris en cas de rejet direct sans traitement ;
- D2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques au sens des 3° et 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - Approvisionnement en eau,
  - Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- D3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (bloc obligatoire) pour les écoulements issus de cours d'eau permanents et non-permanents en lits mineurs et lits majeurs :
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
  - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - Défense contre les inondations et contre la mer,
  - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- D4. Autres compétences liées au grand cycle d'eau au sens des 6°, 7°, 9°, 11 et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - Lutte contre la pollution,
  - Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
  - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
  - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**4.3. Extension du périmètre géographique**

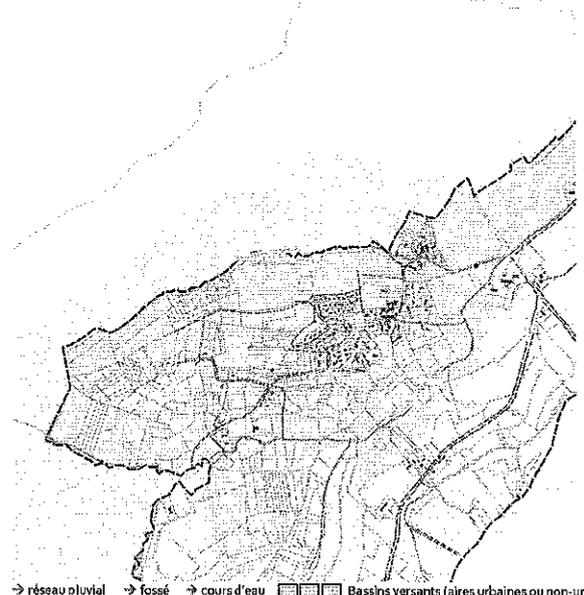
Le règlement s'applique à tous sur le périmètre concerné qu'il y ait présence d'un ouvrage affecté aux compétences eaux pluviales urbaines et ruissellement ou non c'est-à-dire :

- les usagers propriétaires de biens (y compris les établissements publics) situés en domaine privé,
- les usagers de services publics de biens (y compris les établissements publics) situés en domaine public.

La logique de bassin versant s'appliquant, les dispositions du présent règlement s'appliqueront au-delà du périmètre de l'exercice de la compétence de chaque territoire communal :

- automatiquement pour les communes ayant transféré leurs compétences (soit D1.1 soit D1.2) à Réseau31,
- par convention pour les autres lorsque :
  - l'une des compétences D1.1 ou D1.2 n'est pas transférée,
  - des mesures doivent être prises au-delà des limites administratives communales.

**REPRESENTATION SYNTHETIQUE**



## Article 5 - LE PATRIMOINE CONCERNE

L'exercice des compétences Gestion des Eaux pluviales urbaines et de Ruissellement figurant dans ce règlement s'applique sur les Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre ou Fermé suivants sur les périmètres cités à l'article 2 à savoir :

- les branchements sous domaine public
- les canalisations et dispositifs de stockage collectifs dédiés
- les dispositifs mixtes intégrés dans d'autres ouvrages (chaussées drainantes, casiers ...)
- les ouvrages et équipements de traitement le cas échéant,
- les équipements de mesure et de surveillance,
- les exutoires à l'exception des clapets sur cours d'eau.



Ces compétences incluent la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des AHÉL d'intérêts publics cités ci-dessus.

Les compétences de Gestion des Eaux pluviales urbaines et de Ruissellement incluent les missions d'autorisation et de contrôle également sur les dispositifs privés dont :

- les fossés d'intérêt syndical,
- les branchements privés,
- les dispositifs limitant qualitativement<sup>1</sup> et quantitativement<sup>2</sup> les rejets,
- les gargouilles,
- tout ouvrage cité ci-dessus localisé en domaine privé.

La maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des AHÉL et AHEP demeurent à la charge de leurs propriétaires qu'ils soient publics ou privés et situés dans le domaine public ou le domaine privé (cf. article 9,1).

## Article 6 - L'USAGER

Toute personne physique ou morale, publique ou privée susceptible de déverser des eaux directement ou indirectement dans le système public d'eaux pluviales urbaines et de ruissellement et donc d'utiliser le service est un usager de ce service public.

A ce titre il se doit de respecter le présent règlement dont les obligations sont fixées à l'article 11.

Les collectivités gestionnaires de voirie sont des usagers du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et de ruissellement.

## Article 7 - GOUVERNANCE

Est constitué au sein de Réseau31 une Commission thématique « eaux pluviales urbaines et ruissellement » selon les dispositions de l'article 17 des statuts de Réseau31.

### 7.1. Champ d'actions de la commission

La Commission thématique a la possibilité d'émettre des avis sur

- Les sujets liés à l'exercice des compétences « eaux pluviales urbaines » et « ruissellement »
- Les avis institutionnels émis par Réseau31
- Le règlement de service associé et les conditions de son application
- Le budget et les tarifs associés

La Commission thématique se réunit au minimum 2 fois par an dans le lieu choisi par son Président.

<sup>1</sup> Préalablement, regard de décantation

<sup>2</sup> Equipement limitateur / régulateur de débit

Chaque Commission Territoriale du Vice-Président de Réseau31 en charge des eaux pluviales urbaines et ruissellement est d'office membre de la Commission thématique, il la préside.

S'agit au sein la Commission thématique, son Président et un représentant de chaque Commission Territoriale (titulaire ou suppléant).

Parmi les membres de la Commission thématique, un Vice-Président est désigné par son Président en charge de le suppléer.

Les conditions d'exercice du mandat et de quorum des membres de la Commission thématique sont celles fixées aux articles 18 et 19.1 des statuts de Réseau31.

### 7.3. Décisions

Les conditions de vote au sein de la Commission sont celles fixées à l'article 19.2 des statuts de Réseau31.

L'ordre du jour de réunions de la Commission est fixé par son Président. Sur décision du Président de Réseau31 ou du Bureau Syndical, des sujets peuvent être d'office mis à son ordre du jour.

Les avis émis par la Commission thématique sont portés à la connaissance des commissions territoriales.

Après avis émis par la Commission thématique, les décisions utiles seront prises par le Président, le Bureau syndical et le Conseil syndical en fonction des délégations de compétences votées. Ces décisions finales seront portées à la connaissance de la Commission thématique.

## Article 8 - CADRE REGLEMENTAIRE

La gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales urbaines et de ruissellement sont rappelées ci-après.

### 8.1. Réglementation européenne

La Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau du 22 décembre 2000 (transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) a fixé comme objectif de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre un bon état général des eaux souterraines et superficielles d'ici 2015. Cette échéance a été repoussée selon les cas à 2021 voire 2027

### 8.2. Code Civil

Le Code Civil institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales urbaines entre terrains voisins :

- Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales urbaines provenant des fonds supérieurs. Il est soumis à une servitude d'écoulement. »
- Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales urbaines qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales urbaines tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales urbaines s'écoulant vers les fonds inférieurs. »

- Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales urbaines s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions sauf autorisation de la part du propriétaire.

Les conditions de gestion des eaux pluviales urbaines entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

### 8.3. Code de l'Environnement

**Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux :**  
Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales urbaines, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

Les SDAGE sont déclinés localement en SAGE. Ils feront également référence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et de ruissellement. Le règlement du SAGE prévaut sur les SCOTs et les documents d'urbanisme.

**Installations classées pour la protection de l'environnement :**  
L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution.\*

**Opérations soumises à autorisation :**  
L'article R214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration. A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Ouvrages touchant des nappes souterraines 1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ; déclaration
Ouvrages touchant des nappes souterraines 1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> an
Rejets d'eaux usées 2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBOS (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBOS, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBOS (D)
Rejets d'eaux pluviales urbaines 2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales urbaines dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)
Rejet dans les eaux douces superficielles 2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier la régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel ou cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)
Impact sur le milieu aquatique 3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, renibailis de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)
Impact sur le milieu aquatique 3.3.2.0	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)

## Plan de Prévention des Risques Technologiques et Naturels :

Les PPRN et PPR2 constituent des servitudes d'utilité publique, instaurent des prescriptions et demeurent opposables aux tiers en vertu des articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement (loi n°95-101 du 2 février 1995). Ils visent les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque naturel (inondation, mouvement de terrain, crues torrentielles ...) ou technologique,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis aux risques.

Le présent règlement sera compatible avec les PPRN en vigueur sur les périmètres de collectivités adhérentes à Réseau31.

A noter que la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, conforte le principe de responsabilisation des décideurs et des citoyens. De plus elle oblige l'information des usagers lors de la vente ou de la location de biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

## Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales urbaines et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

## Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes. »

## Pouvoir de police :

Au titre de la salubrité et de la sécurité publique et de son pouvoir de police générale, le Maire peut prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution et à faire appliquer les règlements comme le fait de laisser s'écouler, répandre ou rejeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique, telles qu'un rejet d'eaux pluviales urbaines non autorisé, peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Cette contravention puni également le fait de détruire des canalisations, des fossés ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux (cf. chapitre 2.2, article R.216-13 du Code de l'Environnement). Les collectivités compétentes peuvent réglementer le déversement d'eaux pluviales urbaines dans les réseaux d'assainissement ou sur la voirie publique. Les conditions sont fixées dans leurs règlements de service.

### 8.A. Code Général des Collectivités Territoriales

Le zonage d'assainissement prévu à l'article L. 2224-10 du CGCT comporte un volet « pluvial » qui doit délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- les zones dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales urbaines.



Conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, Les documents d'urbanisme délimitent les zones visées à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales urbaines. Cette délimitation pourra se faire conjointement entre les collectivités compétentes.

« Zéro artificialisation nette »

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé à 2050 l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols. Ainsi la réglementation évolue en faveur de la sobriété foncière au travers des documents de planification. Le présent règlement et les missions associées sont des outils pour les collectivités adhérentes à Réseau31 pour gérer cet ambitieux objectif.

8.6. Code de la Santé Publique

Le règlement sanitaire départemental :

Le règlement sanitaire départemental de Haute-Garonne du 24 mai 2006 fixe les conditions sanitaires de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales urbaines issues :

- des toitures
- des stabulations dédiées à l'élevage

La récupération des eaux pluviales urbaines :

La récupération et l'utilisation de l'eau de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur. Pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments la réglementation est définie par l'arrêté du 21 août 2008. Il est à noter que l'eau de pluie est impropre à la consommation humaine et que l'interconnexion avec le réseau d'eau potable est proscrite.

L'utilisation de l'eau pluviale est donc interdite : pour la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle ; à l'intérieur des établissements de santé, sociaux, médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, dentaires, (...) des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Les seuls usages autorisés sont :

- à l'extérieur des bâtiments : arrosage, lavage des sols, des véhicules (...)
- à l'intérieur des bâtiments : alimentation des chasses d'eau de WC, lavage des sols et du linge (sous réserve d'un traitement approprié).

La récupération des eaux pluviales urbaines est de la responsabilité de son propriétaire (conception, réalisation, entretien des installations et ouvrages). Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie utilisée est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une déclaration auprès de la collectivité compétente en matière d'eaux usées. Les volumes rejetés peuvent être assujettis à la redevance d'assainissement.

Une cuve de récupération de l'eau de pluie pour sa réutilisation ne doit pas être confondue avec un dispositif de stockage et de régulation des eaux pluviales urbaines permettant de compenser l'imperméabilisation. En général, la cuve pour la réutilisation est pleine en période de fortes pluies et ne permet donc plus de stocker les eaux pluviales urbaines. Le système doit être associé à un aménagement complémentaire qui se vide après chaque pluie pour conserver en permanence un volume de stockage disponible qui est nécessaire à la rétention des eaux pluviales urbaines pour la gestion des débits de rejet.

8.5. Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme, en tant qu'outil permettant d'exprimer les projets de collectivités prennent en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondation par ruissellement pluvial.

Les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme fixent les objectifs généraux que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte et donnent les prescriptions à respecter pour l'aménagement et l'utilisation de l'espace, notamment la collectivité doit assurer la sécurité et la salubrité publique, la prévention des risques naturels (notamment pluviaux) et des pollutions, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, de la biodiversité, des écosystèmes, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (...). Les objectifs et les prescriptions sont déclinés dans les documents d'urbanisme (RNU, carte communale ou PLU).

Les articles du Code de l'Urbanisme permettant d'imposer des prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et de refuser une demande d'autorisation de construire ou d'aménager en raison d'une gestion insuffisante des eaux pluviales urbaines sont (liste non exhaustive) :

- l'article L.421-6 précise que le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à (...) l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords (...)
- l'article R.111-2 précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
- l'article R111-26 précise que le permis doit respecter les préoccupations d'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Conformément aux articles R431-4 et R431-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de demande de permis de construire comprend un plan de masse coté dans les trois dimensions faisant apparaître les modalités de raccordement et les équipements privés prévus pour l'assainissement y compris pluvial<sup>3</sup>. Pour les permis d'aménager (R.441-1 et suivants), le dossier précise la nature du projet et comprend la composition et l'organisation du projet, les équipements à usage collectif (...) ainsi qu'un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet. Ainsi, pour valider le projet, les modalités et les caractéristiques des ouvrages de collecte, de stockage, d'infiltration, de régulation et de traitement éventuel des eaux pluviales urbaines doivent apparaître clairement et avec précision sur le plan de masse ou tout autre document du projet.

Considérant les articles précités, l'absence d'information ou la non-conformité d'un projet aux prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, est un motif de refus à une demande d'urbanisme pour non-respect du règlement du PLU afin de se voir remettre les éléments manquants au dossier et poursuivre l'instruction.

**Le présent règlement de Gestion des Eaux Pluviales urbaines et de Ruissellement sera compatible avec les SCOTs. Les documents d'urbanisme doivent tenir compte des obligations et recommandations du présent règlement. Chaque zonage devra être à la fois compatible avec les documents d'urbanisme locaux en vigueur et le présent règlement.**

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Lyon du 27 mars 2012 n°121031665

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Nantes, 31 mars 2005 n°04N100420

La protection des captages d'eau potable, d'eau thermique et d'eau minérale :

Les périmètres de protection de captage sont des zones définies pour protéger la qualité de la ressource en eau contre les risques de pollution. Ils consistent des servitudes d'utilité publique et des recommandations. Elles sont à ce titre intégrées en annexe aux documents d'urbanisme en vigueur.

Lors d'un projet, il est important de vérifier si la parcelle se situe dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Si c'est le cas, des prescriptions particulières peuvent être prises concernant la gestion des eaux pluviales urbaines voire des interdictions d'infiltration ou de rejet pouvant rendre un bien/ouvrage impropre à sa destination actuelle ou future.

La protection des zones de baignade :

Des mesures particulières peuvent être imposées du fait de la présence de zones de baignade allant jusqu'à l'interdiction d'infiltrer ou de déverser des eaux pluviales urbaines dans le milieu pouvant rendre un bien/ouvrage impropre à sa destination actuelle ou future

8.7. Code de la Voie Routière

Lorsque le fond inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales urbaines sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales urbaines et d'assainissement de plateforme selon l'article R141-2.

L'article L111-1 indique que le domaine public routier communal se définit comme l'ensemble des biens du domaine public ... des communes affectées aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. Sont également inclus les biens qui en constituent l'accessoire indissociable.

Article 9 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DE RUISSÈLEMENT

9.1. Définition générale

Les eaux pluviales urbaines et de ruissellement sont principalement définies comme la partie des eaux issues de précipitations dont l'écoulement est pris en charge par des dispositifs dédiés (infiltration, transfert, stockage, etc.). Elles sont en interaction permanente avec les eaux souterraines et les autres réseaux.

Les eaux autorisées dans les AHÉL sont :

- les eaux issues des précipitations atmosphériques,
- les eaux de bassins versants historiquement collectées
- les eaux issues de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace,
- les eaux de fontaines et de bassins d'ornement,
- les eaux de lavages des voiries,
- les eaux de source et de drainage naturel.

Y sont également rattachées les eaux d'arrosage et de toitures, de voies, de jardins et autres surfaces.

9.2. Définition dérogatoire

Sous réserves de compatibilité et faute de solution alternative, y sont rattachées après traitement :

- les rejets des installations d'assainissement non-collectif domestiques et non-domestiques y compris IOTA,
- les eaux de vidange des piscines publiques et privées après neutralisation du chlore
- les eaux de lavage des filtres des piscines individuelles
- les eaux de rabattement de nappe
- les eaux de drainage artificiel
- les eaux de lavage de chantier
- les eaux de vidange et de trop-pleins de réservoirs

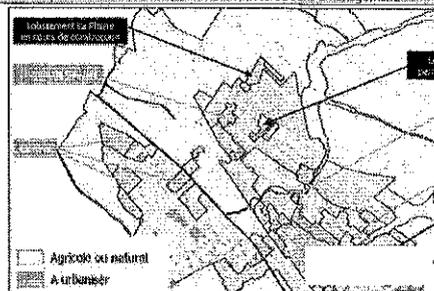
Cette dérogation permanente ou temporaire sera formalisée par Réseau31 qui en fixera les conditions.

9.3. Les eaux pluviales urbaines

Sont considérées comme eaux pluviales urbaines, les eaux s'écoulant sur l'aire urbaine du territoire communal à savoir urbanisée et urbanisable au sens du Code de l'Urbanisme à l'exception des cours d'eau (cf article 8.5) avec ou sans aménagement.

9.4. Les eaux de ruissellement

Sont considérées comme eaux de ruissellement contribuant à l'érosion des sols, les eaux s'écoulant sur l'aire non-urbaine du territoire syndical à savoir naturelle et agricole au sens du Code de l'Urbanisme à l'exception des cours d'eau (cf article 8.5) avec ou sans aménagement.



9.5. Les cours d'eau

Est considéré comme cours d'eau<sup>5</sup> un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. Les cours d'eau aménagés voire busés sont considérés comme entrant dans le champ de compétence de la GEMAPP y compris en zone urbaine.

Les Directions Départementales des Territoires établissent et tiennent à jour la cartographie des cours d'eau en vertu de la circulaire du 3 Juin 2015.



<sup>5</sup> Arrêt du Conseil d'Etat n°334322 du 21 octobre 2011 EARL. Cntr/Ministre de l'écologie

<sup>6</sup> Article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement introduit par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

<sup>7</sup> Décision CCA de Lyon L'04156 du 30 janvier 2025



Les rejets des eaux de piscine

	Piscines	Individuelles	Collectives
Eau de vidange	EPUR par dérogation	EPUR par dérogation	EPUR par dérogation après stabilisation du chlore
Eau de nettoyage des filtres	EPUR par dérogation	EU	EU

EPUR : eaux pluviales urbaines et ruissellement EU : assainissement eaux usées

Article 10 - OBLIGATIONS GENERALES

10.1. Obligations de Réseau31

**Réseau31 n'a aucune obligation de collecter, transporter, stocker et traiter les eaux pluviales urbaines et de ruissellement des usagers et équipements publics associés à cette compétence.**  
**De même Réseau31 n'a pas l'obligation de raccorder des constructions existantes et futures aux réseaux publics d'évacuation des eaux pluviales urbaines.**

Réseau31 est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- à garantir le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques à écoulement libre prévus à l'article 5 sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- à garantir à tout usager la confidentialité des données nominatives issues des fichiers usagers ainsi qu'un droit de consultation et de modification de ces données ;
- à mettre en place une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques,
- à assurer un accueil téléphonique aux coordonnées figurant sur <http://www.reseau31.fr> pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes questions ;
- à une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement avec, sous réserve de la faisabilité technique du branchement et de l'existence d'une desserte suffisante :
  - o envoi du devis dans les 30 Jours après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux) dans le cas d'une maison individuelle,
  - o réalisation des travaux dans un délai de 8 semaines après acceptation écrite du devis dans le cas d'une maison individuelle, dès réception des autorisations associées,
- à observer les données sur les procédés de traitement pour anticiper une application allant vers une amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel :
  - o respect de la biodiversité
  - o qualité des eaux superficielles.

RECAPITULATIF DES ACTIONS DE RESEAU31

	Autorisation de construction	Contrôle de réalisation et de bon fonctionnement	Maîtrise d'ouvrage	Exploitation
Ouvrages Réseau31	Réseau31	Réseau31	Réseau31	Réseau31
Ouvrages publics hors Réseau31	Réseau31	Réseau31	Propriétaire de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage
Ouvrages privés	Réseau31	Réseau31	Propriétaire de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage
Rejets d'usagers	Réseau31	Réseau31	Propriétaire du rejet	Propriétaire du rejet

9.6. Exclusions

Ne sont pas considérées ni comme eaux pluviales urbaines ni comme eaux de ruissellement :

- les eaux usées domestiques et non-domestiques (sans traitement),
- les eaux de nettoyage des filtres des piscines collectives,
- tout autre type d'eaux que celles évoquées ci-avant,

9.7. Déversements Interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature des ouvrages, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- les déchets solides divers tels que les ordures ménagères (même après broyage) bouteilles, feuilles, lingettes, plastiques, tissus ...
- les huiles usagées et graisses de toute nature,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions (acides, solvants de toute nature, hydrocarbures, ...),
- des produits radioactifs ou susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, plumes, duvets, crins ...) et végétaux
- des eaux ne répondant pas aux limites suivantes :

PH	DCO	MES	HAP	Température
6 <	< 8	125 ppm	< 5 ppm	> 30°C

D'une manière générale toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de nuire à l'environnement, à la structure et au bon fonctionnement des ouvrages, aux usagers et aux exploitants sont proscrites.

Réseau31 peut être amené à effectuer, sur le regard de branchement ou dans le fossé de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement et tout contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge de Réseau31 si les rejets sont conformes aux critères définis dans ce présent règlement.

Dans le cas contraire, Réseau31 notifie à l'usager les résultats de son contrôle en lui demandant, par application du principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), de formuler ses observations, par écrit ou oralement, dans un délai de 10 Jours.

Après avoir pris en compte ces observations ou en l'absence de réponse de l'usager, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts, du remboursement des frais supplémentaires (pompages par entreprises spécialisées, nettoyages des ouvrages, éliminations des sous-produits engendrés par ces opérations ...) occasionnés à Réseau31 et des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Les déversements seront gravitaires. Des moyens de pompage seront autorisés à titre dérogatoire dès lors que l'usager en aura fait la démonstration. Dans tous les cas il en assume l'entière responsabilité du choix et des coûts associés.**



Les rejets des eaux de piscine

	Piscines	Individuelles	Collectives
Eau de vidange	EPUR par dérogation	EPUR par dérogation	EPUR par dérogation après stabilisation du chlore
Eau de nettoyage des filtres	EPUR par dérogation	EU	EU

EPUR : eaux pluviales urbaines et ruissellement EU : assainissement eaux usées

Article 10 - OBLIGATIONS GENERALES

10.1. Obligations de Réseau31

**Réseau31 n'a aucune obligation de collecter, transporter, stocker et traiter les eaux pluviales urbaines et de ruissellement des usagers et équipements publics associés à cette compétence.**  
**De même Réseau31 n'a pas l'obligation de raccorder des constructions existantes et futures aux réseaux publics d'évacuation des eaux pluviales urbaines.**

Réseau31 est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- à garantir le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques à écoulement libre prévus à l'article 5 sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- à garantir à tout usager la confidentialité des données nominatives issues des fichiers usagers ainsi qu'un droit de consultation et de modification de ces données ;
- à mettre en place une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques,
- à assurer un accueil téléphonique aux coordonnées figurant sur <http://www.reseau31.fr> pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes questions ;
- à une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement avec, sous réserve de la faisabilité technique du branchement et de l'existence d'une desserte suffisante :
  - o envoi du devis dans les 30 Jours après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux) dans le cas d'une maison individuelle,
  - o réalisation des travaux dans un délai de 8 semaines après acceptation écrite du devis dans le cas d'une maison individuelle, dès réception des autorisations associées,
- à observer les données sur les procédés de traitement pour anticiper une application allant vers une amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel :
  - o respect de la biodiversité
  - o qualité des eaux superficielles.

RECAPITULATIF DES ACTIONS DE RESEAU31

	Autorisation de construction	Contrôle de réalisation et de bon fonctionnement	Maîtrise d'ouvrage	Exploitation
Ouvrages Réseau31	Réseau31	Réseau31	Réseau31	Réseau31
Ouvrages publics hors Réseau31	Réseau31	Réseau31	Propriétaire de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage
Ouvrages privés	Réseau31	Réseau31	Propriétaire de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage
Rejets d'usagers	Réseau31	Réseau31	Propriétaire du rejet	Propriétaire du rejet

10.2. Obligations de l'Usager

**L'usager du service n'a pas d'obligation de se raccorder à un AHÉL et en particulier, aux ouvrages publics de collecte des eaux pluviales urbaines et de ruissellement en usant de son droit à disposer sur son fond de ses eaux pluviales urbaines (article 641 du Code Civil) dès lors qu'il dispose d'aménagements adaptés à leur stockage.**

Cette obligation de raccordement ne s'applique qu'en cas d'impact avéré sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme et en cas de prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

En absence d'AHÉL et en cas d'obligation de raccordement, le bâtiment/ouvrage existant/projeté sera impropre à sa destination.

Tout usager s'engage :

- à respecter les dispositions du présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation applicable ;
- à ne pas déverser de substances ou produits prohibés dans les ouvrages publics et à faire usage de ses installations en respectant les règles sanitaires et celles du présent règlement ;
- à s'acquitter, dans les délais requis, des sommes dues au titre de l'application du présent règlement ;
- à laisser l'accès aux agents de Réseau31 pour procéder aux contrôles prévus dans le cadre du présent règlement ;
- à alerter immédiatement le service d'astreinte de Réseau31 en cas de rejet accidentel de produits/déchets solides/liquides/gazeux dangereux ou susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement
- à assurer une veille météorologique afin d'anticiper les risques de colmatage et de débordement

Article 11 - DEBIT ADMISSIBLE, SURFACE LIMITE ET IMPERMEABILISATION

Tout usager qui aménage une surface dont le projet génère une imperméabilisation dont la valeur minimale figure ci-après doit chercher en priorité à éviter voire limiter le rejet d'eaux pluviales urbaines en dehors de ses limites :

Sans autorisation au titre du code de l'urbanisme	Avec autorisation au titre du code de l'urbanisme
300 m <sup>2</sup> <	100 m <sup>2</sup> <

A défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels :

Secteurs où le réseau est unitaire

Tout projet d'imperméabilisation doit gérer sur l'unité foncière le ruissellement produit à minima par une plume décennale. Pour les parcelles de taille supérieure au seuil fixé à l'article 29 et dans des cas d'insuffisances de réseaux ou de milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales urbaines spécifique plus contraignante peut être imposée.

L'objectif de Réseau31 demeure clairement de séparer les eaux pluviales urbaines et les eaux usées à leur source. Des programmes de déconnexion seront engagés par Réseau31.

Pour rappel le règlement d'assainissement collectif s'applique pour les réseaux unitaires.

Autres secteurs séparatifs

Tout projet générant une surface imperméabilisée<sup>8</sup> supérieure à la valeur limite figurant ci-après devra prendre en compte le ruissellement produit au minimum par une plume décennale sur le terrain support de l'opération.

Le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré, sans que celui-ci ne puisse excéder un débit 5 l/s/ha pour la plume de période de retour figurant dans le tableau ci-après. Il sera décliné dans chaque zonage géographique de Réseau31. A défaut Réseau31 le communiquera lors de l'instruction de la demande dans le respect des fréquences suivantes :

Période de retour	Fréquence de calcul des inondations
Zone rurale	1 année sur 10
Zone résidentielle	1 année sur 20
Centre-ville, zone Industrielle et commerciale	1 année sur 30
Voie à enjeu national, passage souterrain	1 année sur 50

Le diamètre de fuite ne pourra être inférieur à 50 mm.

Les valeurs des coefficients de ruissellement à prendre en compte figurent à l'article 16.3.

La surface imperméabilisée sera calculée par le pétitionnaire de la manière suivante :

$$S = \sum (S_i \times C_i)$$

Avec : S: surface unitaire  
 Ci coefficient de ruissellement unitaire

Article 12 - REGLES DE DIMENSIONNEMENT

- Les prescriptions pour le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales urbaines sont :
- prendre en compte la surface totale du projet ; dans le cas d'un lotissement viabilisé, le dimensionnement se fera sur la base du coefficient maximal d'imperméabilisation des lots. Celui-ci devra être imposé dans le règlement du lotissement. La gestion des eaux pluviales urbaines devra se faire sur un dispositif unique et collectif dans la mesure du possible ;
  - gérer, à l'échelle de l'opération, la plume locale de durée la plus défavorable, et garantir les niveaux de service et protection en application du zonage pluvial selon l'article 7.1 ;
  - assurer la vidange des ouvrages en moins de 24 h (sauf impossibilité technique démontrée mais ne pouvant pas excéder 48 h) : cette règle ne s'impose pas pour les ouvrages d'infiltrations des premières pluies mentionnées à l'article 24.4 ;
  - assurer la continuité hydraulique des écoulements sans risque d'inondation jusqu'à l'exutoire naturel (apports extérieurs et surverse sur la base du débit de pointe d'un événement pluvieux centennial) ;
  - à défaut d'infiltration la capacité hydraulique de l'exutoire sera démontrée par le pétitionnaire.

La concertation entre le pétitionnaire et Réseau31 dès le démarrage de la conception permettra de vérifier l'intégration des prescriptions définies dans les divers règlements (PLU, zonage pluvial, règlement de service...).

<sup>8</sup> Y compris voirie, bâtiments et ouvrages existants

**Article 13 - PLUIE DE REFERENCE**

La pluie de référence pour dimensionner les ouvrages et aménagements sera au **minimum de fréquence décennale**. Les coefficients de Montana correspondant sont les suivants :

$$P = a \times t^{b-1}$$

avec *P* : valeur l'intensité de la précipitation (mm)  
*t* : temps de concentration (min)  
*a, b* : coefficients de Montana (mm/h)

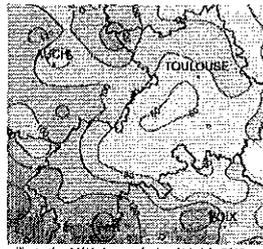
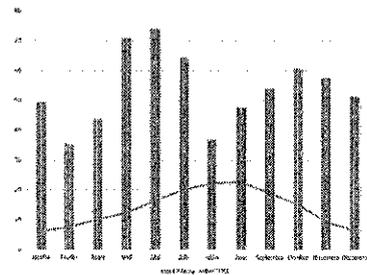


Illustration Météofrance pluviométrie juin 2018

Précipitations et températures mensuelles moyennes Toulouse-Bagnac 1999-2009

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
T (°C)	6,2	7,4	10,2	12,2	16,5	20,1	22,3	22,7	18,9	15,1	9,4	6,5
P (mm)	49,3	35,3	43,0	70,8	74	64,2	37	47,7	54	60,5	57,5	52,3



Comme le montre l'histogramme ci-avant, les mois les plus pluvieux de cette partie de l'Occitanie demeurent ceux de fin de printemps. Les aménageurs et usagers du service devront en tenir compte dans leurs dimensionnements.



Les Usagers du service de...  
 ouvrages soient en état d'accepter la pluviométrie pour lesquels ils ont été conçus.

Ils devront également rester attentifs aux consignes de sécurité communiquées par le maire, au titre de son pouvoir de Police, les collectivités compétentes, les services de l'Etat, le SDIS ....

Le suivi des vigilances météorologiques et hydrologiques pourra se faire par les Usagers à l'aide des outils d'information courant comme les médias et les sites Internet dédés comme Météofrance <http://www.meteofrance.com> ou Vigicrue (<https://www.vigicrue.gouv.fr>). D'autres outils locaux peuvent également être déployés (SMS, sirène par exemple) dans le cadre des PPRI et des PCS.



**Réseau31 n'a pas vocation à informer en temps réel les Usagers du service des événements météorologiques et hydrologiques à venir.**

**CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVE AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DE RUISSELLEMENT**

**Article 15 - LE SCHEMA DIRECTEUR**

Réseau31 établit en lien avec les collectivités adhérentes aux compétences eaux pluviales urbaines et ruissellement un schéma directeur qui vise à

- déterminer les enjeux
- diagnostiquer les ouvrages publics et privés d'intérêt
- proposer des scénarios d'aménagement et de protection de l'environnement des biens et des personnes
- de retenir le scénario le plus adapté après consultation des acteurs du territoire
- de fixer, le cas échéant des règles particulières, permettant une protection optimisée
- de proposer un zonage
- d'identifier la carte des gestionnaires publics ou privés

A défaut de réalisation de cette étude, Réseau31 s'appuiera sur celles en sa disposition.

**Article 16 - LE ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DE RUISSELLEMENT**

Selon les dispositions figurant à l'article 7.3 du règlement, un zonage de Gestion des Eaux Pluviales urbaines et de Ruissellement est établi à l'issu d'un schéma directeur par Réseau31. Ce zonage est soumis à enquête publique. A l'issu de la procédure il devient opposable aux tiers et sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur.

En absence de document d'urbanisme local, et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées/urbanisables, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Pour cela elle tient compte pour cela de la densité des constructions, de l'existence de voies ou d'équipements<sup>9</sup>.

Chaque zonage a aussi pour vocation :

- de fixer les limites des interventions des collectivités compétentes dans le domaine de l'eau :

	D1.1	D1.2	D2	D3	D4
Assainissement collectif unitaire	Eaux pluviales urbaines	Maîtrise des eaux pluviales urbaines et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols	Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques	GEMAPI bloc obligatoire	Autres compétences liées au grand cycle d'eau

- d'identifier les cours d'eau exclus des périmètres des compétences eaux pluviales urbaines et eaux de ruissellement sur la base des cartographies de l'Etat
- d'identifier les cours d'eau sensibles aux eaux pluviales urbaines/ruissellement après concertation des collectivités compétentes en matière de GEMAPI
- de déterminer « les aménagements hydrauliques à écoulement libre (AHEL) » publics et privés d'intérêts publics
- de personnaliser les règles de Gestion des Eaux pluviales urbaines et de Ruissellement aux secteurs sensibles de chaque adhérent conformément aux dispositions figurant au règlement

<sup>9</sup> Instruction ministérielle INT81822718J du 28/03/2018

<sup>10</sup> Avis du Conseil d'Etat du 30/10/1987 Mme Cadet, n° 81236

**Article 17 - LA GESTION DES IMPERMEABILISATIONS**

En fonction des diagnostics, il pourra apparaître que les conditions d'écoulement des eaux pluviales urbaines et de ruissellement ne devront pas d'une part aggraver la situation et d'autre part nécessiter des actions sur l'existant.

**17.1. Nouvelles imperméabilisations**

Réseau31 pourra demander de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en oeuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales urbaines (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives selon les conditions de surface limites et de débit admissible fixés aux articles 10 à 12.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossés, vallon...) si infiltration impossible,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les conséquences techniques, foncières et financières des adaptations demandées par Réseau31 seront à la charge de l'usager.

**17.2. Imperméabilisations existantes**

Réseau31 prendra en compte dans chaque demande d'usager la totalité de son projet y compris l'existant situé dans l'unité foncière. Ainsi les prescriptions citées ci-avant pourront dans ce cas de figure s'appliquer. Les conséquences techniques, foncières et financières des adaptations demandées par Réseau31 seront à la charge de l'usager.

Réseau31 ne pourra imposer des prescriptions sur l'existant dès lors que l'usager ne demande pas de modification. Par contre Réseau31 pourra proposer des aménagements en domaine privé qui demeureront à ses frais dans la mesure où l'usager est en conformité avec la réglementation en vigueur. Cela pourrait par exemple concerner un projet global de désimperméabilisation.

**17.3. Coefficients d'imperméabilisation**

Les valeurs minimales suivantes sont à prendre en compte dans la conduite des projets :

	Coefficient d'imperméabilisation
Espace vert	0
Gravier, terre battue	0,2
Stabilisé, pavé autobloquant, toiture terrasse végétalisée, stationnement et revêtements perméables	0,5
Toiture classique	1
Aire goudronnée, bétonnée et carrelée, terrasses, trottoirs, piscines et plage de piscine et tous types de revêtement (bois également).	1

Une largeur libre minimale de la protection des secteurs de l'aval. Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé ou un valloin, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-39), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé ou valloin, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux. La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

18.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

18.6. Protéger les zones à enjeux contre les coulées de boues

Le zonage identifiera les secteurs agricoles sensibles au ruissellement et générateur de coulées de boues (cf article 19.1), il préconisera dans ces secteurs la réalisation d'ouvrages ou de zones tampon (bandes enherbées, noues naturelles ...) et des recommandations en matière d'assolement (type, période, sens des labours, rotation ...)

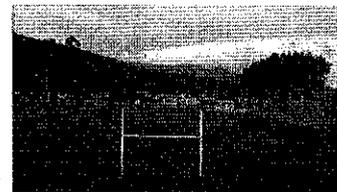
18.7. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par Réseau31. Ces dispositions seront prises dès la phase conception. Elles pourront être incluses dans les documents d'urbanisme en vigueur.

18.8. Mutualisation des projets

Dès lors qu'un projet (public ou privé) peut s'envisager sur un secteur (public ou privé) identifié comme utile à la gestion des eaux pluviales urbaines et de ruissellement, une mutualisation sera envisagée.

Elle pourra déboucher sur une convention de superposition d'affectation qui fixera les conditions techniques, financières et réglementaires de réalisation et de fonctionnement des parties.



**Article 18 - LA GESTION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES**

18.1. Règles générales de gestion

Les aménagements hydrauliques à écoulements libres (AHEL) visant à freiner la concentration des ruissellements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois, aux profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien. Elles s'appliqueront au titre de ce règlement et devront être incluses dans les documents d'urbanisme concernés.

L'entretien de l'AHEL est réglementairement à la charge

- des propriétaires riverains pour ce qui concerne les fossés et rivières
- des propriétaires des canaux
- des propriétaires des ouvrages situés en domaines publics ou privés

18.2. Entretien et aménagement des fossés, noues, canaux et cours d'eau

Les propriétaires sont tenus d'entretenir régulièrement leurs aménagements. Les déchets issus de cet entretien seront évacués.



Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, incompatibilité de l'infiltration ...), la couverture et le busage de fossés, noues, canaux ou cours d'eau sont proscrits ainsi que leur bétonnage.

Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage, (notamment, les entrées et sorties de buses).

Les remblais ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs et de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

18.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

**Article 19 - LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

19.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales urbaines

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales urbaines risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, Réseau31 peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement (débordeurs, séparateurs d'hydrocarbures, ...) pour les activités en lien avec le transport routier.

Les ouvrages de traitement devront être conçus pour traiter les effluents par décantation et/ou filtration. Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings. Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes.

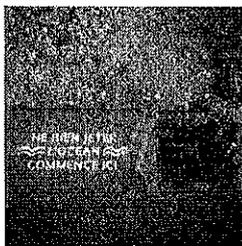
**L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle de Réseau31.**

19.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des AHEL est proscrit.



19.3. Protection contre les nuisances

Les AHEL ainsi que les ouvrages associés (mares, bassin de rétention ...) peuvent être des vecteurs de développement ou s'installation d'espèces végétales ou animales (moustiques, serpents, rongeurs, batraciens, roseaux ...).

Elles contribuent, à leur manière, au maintien d'une biodiversité y compris en site urbain.

Les usagers pourront s'équiper de dispositifs afin d'éviter certaines nuisances (grilles ou clapets sur canalisations contre les rongeurs par exemple) tout en vérifiant que celles-ci ne perturbent pas le bon écoulement hydraulique pour lesquelles elles sont conçues.



En aucun cas la responsabilité de Réseau31 ne saurait être engagée en cas de nuisances générées par les espèces ayant élu domicile dans ces aménagements.

Les usagers ne pourront exiger de Réseau31 aucune intervention afin de empêcher ou limiter ces nuisances dès lors que les ouvrages respectent les fonctions hydrauliques pour lesquelles ils ont été conçus ainsi que la réglementation.

19.4. Protection contre les dangers

Les concepteurs et exploitants d'ouvrages devront se prémunir contre les dangers potentiels liés aux chutes ou à la noyade. En particulier les bassins de rétention pourront ne pas être clôturés dès lors que leur pente reste inférieure à 3 pour 1 et qu'un avertissement sera mis en place sur site.

**Article 20 - L'IMPACT DE L'ACTIVITE HUMAINE SUR LE BASSIN VERSANT**

Afin de respecter les objectifs cités ci-avant, les acteurs du territoire devront mettre en œuvre des pratiques vertueuses permettant d'atteindre les bons états des masses d'eau recherchés et d'une manière générale protéger et améliorer la qualité de la Vie et de l'environnement.

Il est rappelé qu'en cas de dégâts causés par directement ou indirectement par un usager sa responsabilité pourra être recherchée ainsi que la réparation des dommages du fait

20.1. Activité agricole

D'une manière générale sur les aires agricoles et naturelles, les actions visant à privilégier la réduction voire la suppression des intrants seront favorisées.

En présence de cultures céréalières



De même les techniques et périodes de labours devront contribuer à éviter les coulées de boues lors des événements climatiques de printemps et d'automne.

Pour cela des semis de plein champ, bandes enherbées, haies seront préférés.

Le zonage pourra identifier et délimiter des secteurs à enjeux à protéger contre les coulées de boues (article 17.6).

En présence de cultures fruitières



Le travail du sol devra prendre en compte du risque ruissellement.

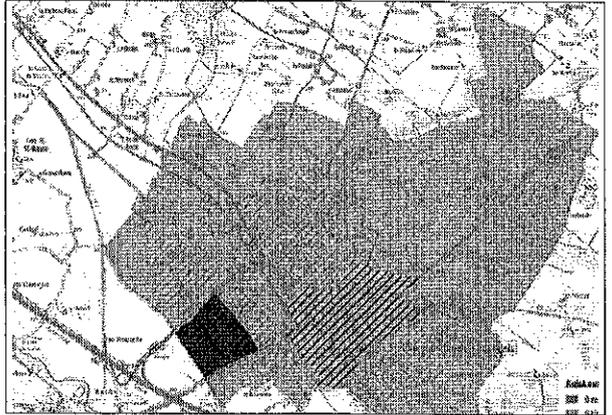
Tout comme pour les productions céréalières, les techniques d'irrigation et de drainage devront être accompagnées d'exutoires adaptés à la collecte et au transport des eaux.



- L'une manière générale chaque
- les secteurs à enjeux naturels ou humains (habitat, voies de communication, ERP, zone protégées, captage, baignade...)
  - les surfaces agricoles, naturelles, urbanisées ou urbanisables sensibles à l'érosion et susceptibles d'impacter le bassin versant en cas de modification volontaire.
  - des zonages dans lesquels les règles de gestion des eaux pluviales urbaines et de ruissellement seront étudiés et adaptés aux enjeux et aux aménagements hydrauliques existants ou futurs

Chaque schéma directeur déclina localement en lien étroit avec le document d'urbanisme, des mesures spécifiques par ordre progressif d'importance :

- 1- de recommandations (zonage); dont un exemple est fourni ci-dessous.
- 2- de protocoles: conventions avec les aménageurs et représentants des professions.
- 3- de servitudes



En présence de sylviculture



En zone de montagne, les prélèvements de bois et créations de pistes forestières resteront compatibles avec la situation du bassin versant.

Réseau31 pourra être sollicité par l'autorité instructrice et émettre un avis lors des procédures de défrichement, plan de gestion simple (PGS) et autorisation administratives de coupes ainsi que les déclarations/autorisations IOTA.

Sera particulièrement surveillé l'impact de ces coupes sur la qualité des eaux en présence de captages d'eau potable, d'eau minérale ou d'eau thermale ainsi qu'en cas de zones de baignade.

En présence d'élevage



Les stabulations agricoles devront collecter et traiter les eaux de ruissellement conformément au règlement sanitaire départemental (cf. article 7.5).

Le lisier, purin, jus d'ensilage et de lavage des aires stockés devra également faire l'objet de mesures particulières dépendantes de la nature et du nombre de bêtes.

Les bassines de désinfection des animaux ne devront pas être déversées dans les AHEL à enjeux environnementaux ou sanitaires.

Les bruits de prairie devront rester compatibles avec le maintien d'un écosystème favorable à la rétention d'eau de ruissellement. Ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'impact de ces lieux de concentration d'animaux ayant un impact sur la qualité des eaux superficielle l'attention de Réseau31 sera renforcée en présence de captages d'eau potable, d'eau minérale ou d'eau thermale ainsi qu'en cas de zones de baignade

20.2. Activités industrielles et commerciales

En zones industrielles et commerciales, les déchets devront être générés prioritairement à la source.

Une attention particulière sera portée sur les activités liées au transport afin que la qualité des eaux rejetées reste conforme.

Seront particulièrement concernés les stations essence, raffineries, zones de fret, parking de grandes tailles, casses et carrosseries.



Dans la grande majorité des cas des équipements de prétraitements seront demandés aux aménageurs.

Les rejets des IOTA dans les AHEL d'intérêt publics sont soumis à attestation de conformité de Réseau31 (chapitre II).

Article 21 - L'INTERFACE AVEC LES VOIRIES

La compétence « Gestion des Eaux pluviales urbaines et de Ruissellement » est distincte de la compétence « voirie ». Néanmoins ces 2 compétences demeurent étroitement liées.

21.1. Interface entre les compétences

Le zonage de Gestion des Eaux pluviales urbaines et de Ruissellement fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des eaux pluviales urbaines et de ruissellement » et « voirie » ont des intérêts communs. Le schéma directeur et le zonage qui en découle, fixent l'inventaire des ouvrages concernés et leurs propriétés.

A défaut de tels documents, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

21.2. Raccordement d'un usager sur un AHEL de voirie

Le gestionnaire du domaine public routier est tenu d'accepter les eaux pluviales urbaines et de ruissellement en vertu de la servitude dite d'écoulement des eaux fixées aux articles 640 à 643 du Code Civil. Il fixera les conditions d'acceptation des eaux pluviales urbaines et de ruissellement sur ses aménagements hydrauliques à écoulement libre (AHEL) dès lors que la demande résulte d'une modification du régime hydraulique considérée comme une servitude d'écoulement.



Le gestionnaire du domaine public routier pourra prescrire des mesures/équipements particuliers afin de protéger son AHEL.

Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire compétent et prendra connaissance de son règlement.

21.3. Raccordement d'une voirie sur un AHEL syndical

Le raccordement d'une voirie ou de sa dépendance sur un AHEL syndical est soumis à autorisation de Réseau31 au même titre que les usagers du service public des eaux pluviales urbaines et de ruissellement.

A défaut de procès-verbal de transfert de biens explicite, le périmètre du domaine public routier inclut les natures de dépendances de voirie suivantes :

Les ouvrages	Les équipements hydrauliques	Les équipements situés dans le domaine public routier
Les fossés Les talus Les accotements Les trottoirs Les pistes cyclables Les terres pleins-centraux Les parkings Les ouvrages d'art Les défilés Les chaussées rétrovoies Les bassins de rétention	Les grilles avaloir, bouches d'égout <sup>13</sup> et regards associés à la voirie y compris fosse de décantation <sup>14</sup> Les déboucheurs et séparateurs à hydrocarbures Les canalisations de branchement des dispositifs de collecte des eaux de voirie Les stations de relevage des eaux pluviales urbaines routières Les gargouilles des immeubles y compris diaphragmes et raccordement jusqu'en limite de la voie <sup>14</sup>	Les arbres Les murs de soutènement Les clôtures et murets L'éclairage public La signalisation

<sup>13</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du 28/01/1970 n°76557  
<sup>14</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du 01/12/1937 commune d'Antibes et du 26/05/1965 commune de Liron  
<sup>15</sup> Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai n°10DA00168 du 16/11/2010  
<sup>16</sup> Note de l'AdCF et du GART de 2018

21.4. Gestion des voiries et dépendances

L'investissement et le fonctionnement du domaine public routier est assuré par le gestionnaire compétent.

Dans la mesure où l'exercice de la compétence voirie aurait des conséquences sur les AHEL ainsi que le milieu naturel récepteur des eaux pluviales urbaines et de ruissellement, Réseau31 en répercutera les conséquences sur le gestionnaire de voirie.

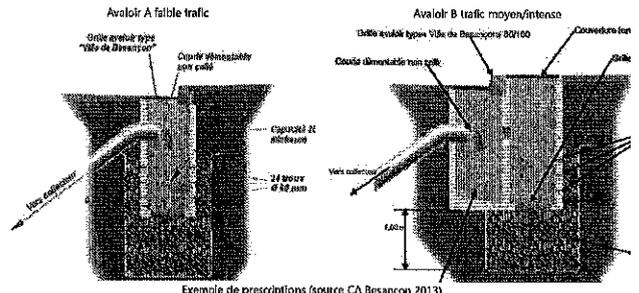


Le gestionnaire de la voirie aura alors à sa charge de rechercher les auteurs des dommages subis et de leur répercuter les coûts et responsabilités associés.

21.5. Prescriptions spécifiques

La réduction des nuisances des leurs origines demeure la priorité des actions à engager y compris en matière de voirie. Ainsi l'infiltration et le stockage seront privilégiés

- en cas de géologie favorable
- en particulier lorsque l'encombrement des réseaux sous le domaine public s'avère délicat comme en centre bourg
- sauf en cas de démonstration de l'impossibilité ou de moyens disproportionnés à mobiliser.



Exemple de prescriptions (source CA Besançon 2013)

## Article 22 - L'INTERFACE AVEC LES COURS D'EAU (GEMAPI)

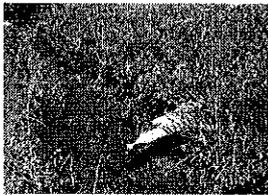
### 22.1. Interface entre les compétences

Le zonage de Gestion des Eaux Pluviales urbaines et de Ruissellement fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des Eaux Pluviales urbaines et de Ruissellement » et « GEMAPI » ont des Intérêts communs. Chaque schéma directeur et le zonage qui en découle, fixe l'Inventaire des cours d'eau concernés et les ouvrages/équipements concernés.

A défaut de tels documents et compte tenu des clauses du présent règlement, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

### 22.2. Raccordement d'un usager sur un cours d'eau

La collectivité compétente en GEMAPI ainsi que les services de l'état au titre des travaux en lit mineurs/majeurs d'un cours d'eau peut fixer des conditions de déversement des eaux pluviales urbaines par les usagers du service.



Elles fixeront leurs conditions d'instruction des demandes de rejets (cours d'eau, surface active, procédure ...). A défaut elles seront systématiquement sollicitées. Leur silence vaudra acceptation.

### 22.3. Gestion des cours d'eau et dépendances

Sauf dispositions particulières actées dans chaque zonage ou contractuellement entre collectivités compétentes, le périmètre d'intervention du service de Gestion des Eaux Pluviales urbaines et de Ruissellement inclut

- les bassins de rétention en lit majeur dimensionnés pour les intensités/occurrences d'événements pluviaux
- les stations de pompage pluviales

Par contre il exclut

- les cours d'eau aménagés (buses, caniveaux)
- les dispositifs de dégrillage sur cours d'eau
- les digues et équipements les constituants (inclinomètres et clapets anti-retours)

## Article 23 - L'INTERFACE AVEC LES ESPACES VERTS

### 23.1. Interface entre les compétences

La Nature en Ville demeure un engagement positif des collectivités en faveur du développement durable de ses habitants. Afin de permettre la croissance de végétaux et l'aménagement de zones sportives ou d'agrément, de l'eau doit être acheminée vers ces coulées vertes puis évacuées.

Le zonage fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des Eaux Pluviales urbaines et de Ruissellement » et « Espaces verts » ont des Intérêts communs. Le schéma directeur et le zonage qui en découle, fixent l'inventaire des ouvrages concernés et leurs propriétés.

A défaut de tels documents et compte tenu des clauses du présent règlement, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

### 23.2. Raccordement d'un espace vert sur un AHÉL syndical

Le raccordement d'un espace vert sur un AHÉL syndical est soumis à autorisation de Réseau31 au même titre que les usagers du service.

Ce raccordement est situé en limite de domaine public.

Est considéré comme patrimoine des « espaces verts » tout ouvrage et équipement comme :

- Bassin d'agrément
- Fontaines et leurs exutoires
- Terrains de sport et leurs équipements d'arrosage et de drainage
- Parcs

### 23.3. Gestion des espaces verts

Sauf disposition particulière conclue entre les collectivités compétentes, l'investissement et le fonctionnement du patrimoine est assuré par le gestionnaire de la compétence « espaces verts » jusqu'en limite de domaine public.

## CHAPITRE III : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DE RUISSÈLEMENT

Le schéma d'instruction figure à l'article 29

### Article 24 - ABSENCE DE RACCORDEMENT

La règle première demeure d'infiltrer les eaux pluviales urbaines à la parcelle.  
L'évacuation des eaux pluviales urbaines reste une dérogation à la première règle.

#### 24.1. Capacité d'infiltration

L'Usager devra démontrer la possibilité de cette infiltration par une étude hydrogéologique conforme à la norme NF-P 94-500 de novembre 2013 à savoir au minimum :

- une mesure de perméabilité supérieure à  $3.10^{-4}$  m/s (soit 10 mm/h) à -1,5 m minimum du TN ou du niveau de la nappe mesurée (norme NFP16-006201608) ; mesure référencée en coordonnées Lambert 93 / CC 43
- une mesure de présence d'eau (norme NFP16-006201608) supérieure à -1,5 m du TN ou à -1m du fond de l'ouvrage d'infiltration envisagé

L'Usager devra tenir compte de l'étendue de son projet et de l'hétérogénéité géologique du site afin de déterminer le nombre de mesure à réaliser. A défaut Réseau31 pourra, le cas échéant, les exiger lors de l'instruction. Il devra être réalisé au minimum 1 sondage pour 3 lots.

#### 24.2. Ouvrages et équipements d'infiltration

Dans la mesure où la géologie permet l'infiltration totale ou qu'aucune possibilité d'évacuation des eaux pluviales urbaines et de ruissellement n'est ni envisageable ni autorisée dans un aménagement hydraulique à écoulement libre (AHÉL), plusieurs dispositifs pourront s'envisager à savoir entre autres :

Bassin d'infiltration sec ou à marnage	Puits d'infiltration
Lagune	Toiture et chaussée stockantes avec ou sans végétalisation
Tranchée drainante	
Note	

La conception de ces ouvrages et équipements est codifiée par des normes et DTU. Ils devront néanmoins respecter les règles suivantes :

- leurs conceptions devront permettre le contrôle du volume de stockage utile lors du constat d'achèvement des travaux et lors des visites ultérieures
- le choix des techniques devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé afin que l'ensemble de l'ouvrage puisse être inspecté et nettoyé
- les ouvrages et équipements seront équipés d'une surverse afin d'évacuer les eaux au-delà de l'évènement pluvial pris en considération. Ces eaux devront s'évacuer sur la parcelle
- les ouvrages implantés sous une voirie publique ou privée devront respecter les prescriptions techniques de son gestionnaire

Le volume utile de stockage correspondra à la pluie figurant à l'article 10 (minimum décennale).

Les ouvrages/aménagements devront respecter les prescriptions suivantes :

- la mise en œuvre d'un trop plein pour des ouvrages d'infiltration est proscrite
- les recommandations de distances minimales pour les ouvrages d'infiltration vis-à-vis des bâtiments sur pleux de 5 m, des bâtiments sur fondations de 3 m, des infrastructures (piscines, ANC, puits non-domestiques ...) de 3 m, des limites de propriétés de 3 m et des puits destinés à la consommation humaine de l'eau de 35 m.

#### 24.3. Ouvrages et équipements de stockage à débit régulé

Dans la mesure où la géologie ne permet pas l'infiltration, plusieurs dispositifs pourront s'envisager à savoir entre autres :

Bassin de stockage sec ou à marnage à débit régulé
Tranchée drainante à débit régulé
Cuve de stockage-restitution ou structure alvéolaire avec ou sans trop-plein à débit régulé
Toiture et chaussée stockantes avec ou sans végétalisation à débit régulé

La conception de ces ouvrages et équipements est codifiée par des normes et DTU. Ils devront néanmoins respecter les règles suivantes :

- leurs conceptions devront permettre le contrôle du volume de stockage utile lors du constat d'achèvement des travaux et lors des visites ultérieures
- le choix des techniques devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé afin que l'ensemble de l'ouvrage puisse être inspecté et nettoyé
- les ajutages<sup>18</sup> seront calculés par l'Usager mais resteront adaptables en fonction des évènements, ils seront dotés de dispositifs contre le colmatage (feuilles, débris divers ...) et seront régulièrement surveillés et entretenus par l'Usager
- les ouvrages et équipements seront équipés d'une surverse afin d'évacuer les eaux au-delà de l'évènement pluvial pris en considération. Ces eaux devront prioritairement s'évacuer sur la parcelle avant de rejoindre le domaine public
- les ouvrages implantés sous une voirie publique ou privée devront respecter les prescriptions techniques de son gestionnaire

Le volume utile de stockage correspondra à la pluie figurant à l'article 10 (minimum décennale) et ne saurait être inférieure à 5 m<sup>3</sup> pour l'ensemble du projet.

#### 24.4. Ouvrages d'infiltration pour la gestion des petites pluies

Quelque soit la perméabilité du sol, la gestion des petites pluies se fera par infiltration suivant le ratio de 20 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Cette valeur représente la capacité de rétention naturelle d'un sol non imperméabilisé mais également une pluie journalière trimesiètrière (90 % des pluies qui se produisent chaque année).

Plusieurs dispositifs pourront s'envisager à savoir entre autres :

Jardin de pluie	Toiture et chaussée stockantes avec ou sans végétalisation
Noue / fossé	Tranchée drainante
Sols perméables / parking poreux	Bassin d'infiltration sec ou à marnage

Ils devront néanmoins respecter les règles suivantes :

- leurs conceptions devront permettre le contrôle du volume de stockage utile lors du constat d'achèvement des travaux et lors des visites ultérieures
- le choix des techniques devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé afin que l'ensemble de l'ouvrage puisse être inspecté et nettoyé
- les ouvrages et équipements seront équipés d'une surverse afin d'évacuer les eaux au-delà de l'évènement pluvial pris en considération. Les surverses seront dotés de dispositifs contre le colmatage (feuilles, débris divers ...) et seront régulièrement surveillés et entretenus par l'Usager. Ces eaux devront prioritairement s'évacuer sur la parcelle ou sur l'ouvrage de rétention.
- les recommandations de distances minimales pour les ouvrages d'infiltration vis-à-vis des bâtiments sur pleux de 5 m, des bâtiments sur fondations de 3 m, des infrastructures (piscines, ANC, puits non-domestiques ...) de 3 m, des limites de propriétés de 3 m et des puits destinés à la consommation humaine de l'eau de 35 m.

<sup>18</sup> Dispositif de réglage des débits sortants et volumes de stockage

Les frais de travaux création / renouvellement / repris / suppression du branchement seront à la charge de l'usager, au regard de l'article 32.

#### 25.5. Achèvement des travaux

Après réalisation de l'immeuble et du raccordement de la partie privative au regard de branchement, Réseau31 effectue une visite de conformité. Si la partie privative du branchement n'est pas conforme, Réseau31 se réserve le droit de ne pas raccorder au réseau l'immeuble concerné.

#### Article 26 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT

##### 26.1. Branchement à un réseau pluvial syndical

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance. Son tampon sera adapté à sa localisation (trottoir, voirie ...) et aux conditions particulières locales (enlèvement par exemple)
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.
- le cas échéant un dispositif de protection contre les reflux d'eau (vanne, clapet ...) situé en domaine privé dont le pétitionnaire a la responsabilité du choix, de la conception et de la réalisation et le propriétaire la responsabilité de l'entretien.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

Elle fait partie intégrante du réseau public et reste propriété de Réseau31 quel que soit le mode de premier établissement.

La partie publique du branchement est exécutée par Réseau31 en régie ou par entreprise mandatée. Le contrôle est assuré par les agents de Réseau31. La partie privative du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Le branchement pourra être le trop-plein d'un dispositif de stockage si Réseau31 le demande.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, Réseau31 se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions figurant dans le document.

##### 26.2. Branchement à un réseau pluvial privé

Le réseau collectif privé constitue un branchement à un AHEI. Tout nouveau branchement à un réseau privé devra respecter les prescriptions figurant au 19.1.

##### 26.3. Raccordement à un fossé, une noue, un canal ou un ruisseau

Le branchement collectif ou individuel comprend :

- une canalisation de branchement entre le(s) immeuble(s) et l'imperméabilisation et l'aménagement ainsi que des regards de changement de direction et de trop plein
- en fonction de sa localisation un clapet de nez, située tant sous le domaine public que privé.



#### 24.5. Dérégations à l'infiltration

Les dérogations à l'infiltration seront accordées en cas de prescriptions réglementaires

- Plan de Prévention des Risques Naturels
- Protection de captages d'eau potable ou minérale

En cas de nature de sol défavorable, la dérogation pourra être accordée sous conditions définies dans le présent règlement.

#### Article 25 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT ET DE BRANCHEMENT

##### 25.1. Définitions

Le « **raccordement** » consiste à relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales urbaines au système public de collecte des eaux pluviales urbaines et de ruissellement à savoir un Aménagement Hydraulique à Écoulement Libre (AHEI) cités à l'article 5

Le « **branchement** » représente l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales urbaines qui va de l'immeuble au système public de gestion des eaux pluviales urbaines et de ruissellement.

##### 25.2. Instruteurs

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales urbaines et de ruissellement ou le non-raccordement en cas d'infiltration/stockage doivent faire l'objet :

- d'une autorisation de l'Etat en cas de procédure IOTA instruite par la DDT, la DREAL et/ou l'ARS après attestation de conformité de Réseau31
- d'une attestation de conformité de Réseau31 dans les autres cas

##### 25.3. Modalités générales de réalisation des raccordements

Tout usager peut solliciter une attestation de conformité de raccordement de ses eaux pluviales urbaines au service à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service en vigueur et que le stockage/infiltration ne soit envisageable à la parcelle.

D'une façon générale, seul le trop-plein des espaces mis à contribution pour la gestion des eaux pluviales urbaines et/ou celui des ouvrages autorisés pour la gestion des eaux pluviales urbaines rejoindra le système public.

Le déversement d'eaux pluviales urbaines sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales urbaines aux capacités hydrauliques suffisantes.

En cas d'absence ou d'impossibilité de raccordement ainsi qu'en cas de capacité hydraulique insuffisante, Réseau31 ne pourra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires sur le système de collecte public. L'attestation de conformité pourra alors être négative. Le service instructeur au titre des autres procédures réglementaires (santé, urbanisme, environnement) sera destinataire de cet avis.

##### 25.4. Modalités générales de réalisation des branchements

Réseau31 fixera le nombre de branchements à installer par immeuble ou ouvrages à raccorder. Tout immeuble desservi par le réseau public d'assainissement pluvial est pourvu d'un branchement unique. Exceptionnellement, sur demande du propriétaire et après accord de Réseau31, ou si des contraintes techniques particulières exigent plusieurs branchements peuvent être réalisés pour un même immeuble.

Un branchement ne peut recueillir, sauf cas exceptionnel en accord avec Réseau31, les eaux qui d'un seul immeuble ou terrain à raccorder. En cas de division ultérieure de l'immeuble ou terrain, chaque fraction devra avoir son propre branchement.

- un aménagement consolidé de la berge afin d'accompagner les écoulements vers le fil d'eau pour éviter toute érosion, dégradation ou affouillement. Cet aménagement devra s'adapter aux conditions locales d'intégration et d'écoulement. Cet aménagement inclura si nécessaire la totalité du fil d'eau. Il pourra également nécessiter, en cas de besoin, une protection de la berge opposée.

##### 26.4. Branchement à un canaliveau de voirie ou de trottoir

Le branchement comprend depuis l'immeuble ou la surface imperméabilisée :

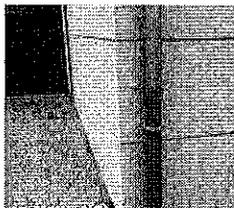
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance. Son tampon sera adapté à sa localisation (trottoir, voirie ...) et aux conditions particulières locales (enlèvement par exemple)
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.

##### 26.5. Cas des gouttières de collecte en domaine privé

Des dispositions particulières devront prises en matière d'évacuation des eaux de toitures :

- mise en place de dauphins de gouttière ou gargouille dont les caractéristiques pourront être spécifiques, le sabot en fonte et le diamètre minimale de 80 cm
- matériaux des gouttières (descente et cheneaux) tout en sachant que d'une manière générale le PVC sera prescrit
- dispositifs de rétention de la neige

L'absence de gouttière nécessitera une justification du stockage et du traitement à la parcelle. Elle engage le propriétaire à assumer l'intégralité des conséquences associées à cette non-évacuation.



Dauphin en fonte



Toiture sans gouttière

Des prescriptions particulières supplémentaires pourront s'appliquer lors du déversement des eaux de toiture sur le domaine public. Il en est de même lorsque qu'un bâtiment est situé dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique<sup>16</sup>.

#### Article 27 - IMPACT DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE SUR L'URBANISME

L'avis émis par Réseau31 pourra être assujéti de demandes de modification comme la prescription de sous-sol en cas d'inadéquation hydrogéologique, de positionnement d'ouvrages/bâtiments, de dimensionnement de toitures terrasses.

#### CHAPITRE IV : DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE DU PROJET

##### Article 28 - RACCORDEMENT ET OUVRAGE NOUVEAU OU MODIÉ

Tout nouveau branchement sur le système public de Gestion des Eaux pluviales urbaines et de Ruissellement ou tout nouvel ouvrage en domaine privé ou public fait l'objet d'une attestation préalable de conformité formalisée auprès de Réseau31.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'absence d'avis lors de l'instruction ainsi qu'une attestation préalable défavorable émise avant l'instruction au titre du code de l'urbanisme sont synonymes de refus de tout raccordement aux AHEI ou AHEF.

Toute demande de modification d'un branchement ou d'un ouvrage est assimilée à une nouvelle demande et fait l'objet de la même procédure.

Toute demande de suppression d'un branchement ou d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information de Réseau31. Dans ce cas, le maître d'ouvrage adresse à Réseau31 un descriptif des installations d'eaux pluviales urbaines mises en œuvre.

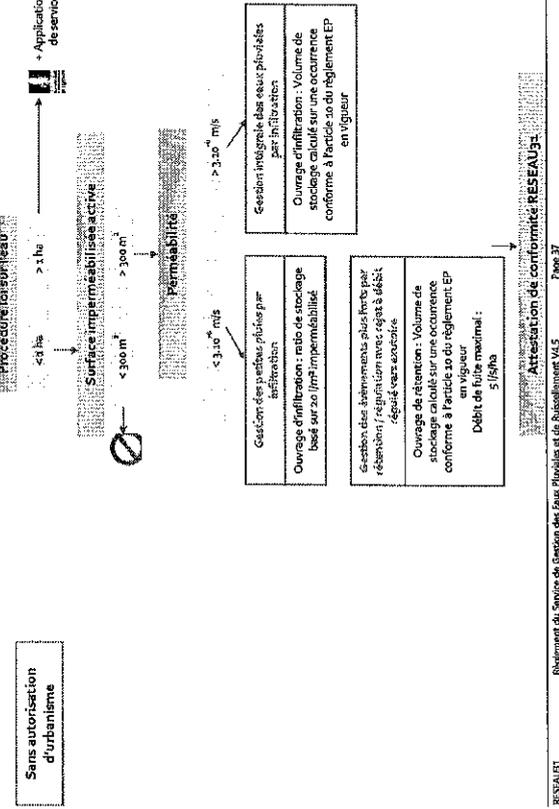
<sup>16</sup> Loi du 7 juillet 2016

**Article 29 - PIÈCES À FOURNIR**

P1 - Demande d'examen préalable de gestion des eaux pluviales urbaines disponible sur www.reseau31.fr	Pour toutes les demandes
P2 - Un plan de localisation	
P3 - Le plan masse à l'échelle avec la position et la profondeur des réseaux privés d'eaux pluviales urbaines et d'eaux usées, des surfaces imperméabilisées existantes et projetées	
P4 - Une mesure de perméabilité caractérisant l'infiltration ou justifiant son impossibilité conforme à la norme NF-P 94-500 de novembre 2013 (cf article 23.1)	
P5 - Un descriptif du projet faisant état des surfaces imperméabilisées initiales et finales, des calculs hydrauliques justifiant les débits, volumes et diamètre	
P6 - L'autorisation de raccordement du ou des propriétaires de l'AHEL	
P7 - L'étude du bassin versant faisant figurer les surfaces et pentes	
P8 - Caractéristiques de l'AHEL (section hydraulique, bassin versant, singularités, ...) permettant d'apprécier l'impact du réjet sur l'aval	
P9 - Analyses qualitative en cas d'activités non-domestique spécifique	

**Article 30 - CIRCUIT D'INSTRUCTION**

Les modalités d'instruction des demandes de conformité sont les suivantes :



**Article 31 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

**31.1. Principes communs à tous les branchements**

À réception de la demande de branchement acceptant les conditions du branchement, Réseau31 exécutera la partie publique des branchements concernés y compris le regard (ou la boîte) le plus proche des limites du domaine public.

Les frais d'instruction de la demande et de réalisation des travaux seront assumés par le demandeur en vertu des conditions définies par le Conseil Syndical.

Réseau31 pourra déléguer à un tiers la réalisation des travaux.

**31.2. Branchements d'office**

Dans le cadre des opérations d'ensemble ou en cas de nécessité sanitaire et de risque d'inondation, Réseau31 exécutera d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains ou surface imperméabilisée lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales urbaines.

Réseau31 notifiera à chaque propriétaire concerné au moins 2 mois avant la réalisation des travaux. Celui-ci pourra refuser ce branchement d'office dès lors que l'infiltration des eaux pluviales urbaines est possible à l'appui d'une étude hydrogéologique. Le propriétaire disposera d'un délai de 1 an à compter de la notification de l'avis favorable à l'infiltration pour réaliser ses travaux.

**31.3. Branchements Individuels**

Les travaux sont réalisés par Réseau31 dans un délai maximum de 8 semaines à compter de la réception de l'accord définitif du demandeur et des autorisations associées que ce soit pour les bâtiments existants ou à créer.

**31.4. Branchements des constructions en opérations groupées**

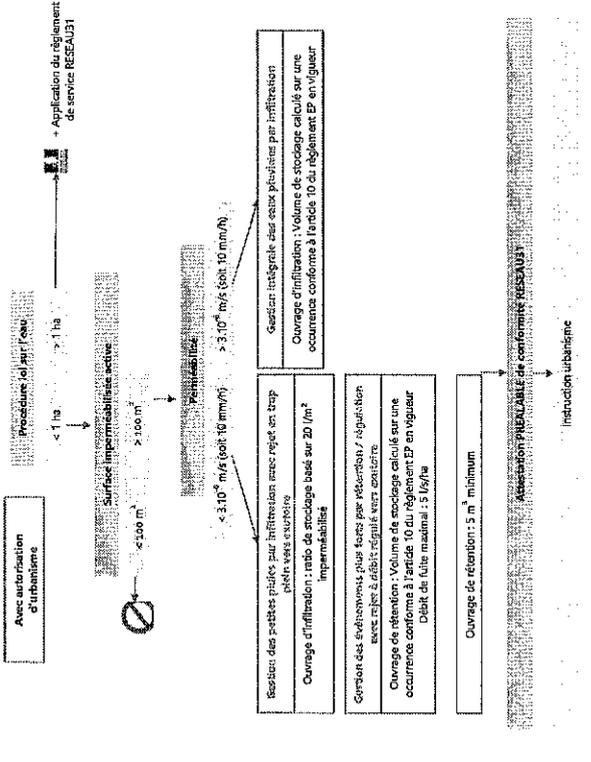
Les branchements Individuels des constructions en opération groupée sont jusqu'en limite de domaine public par Réseau31 aux frais du demandeur. Réseau31 pourra déléguer la réalisation des travaux au demandeur sous son contrôle. Celui-ci sera alors dispensé des frais de branchement.

Pour les opérations de lotissements, les autorisations de déversement Individuelles ne pourront être délivrées aux propriétaires de chacun des immeubles qu'à l'issue des opérations de contrôle de la réalisation des réseaux par l'aménageur et l'acceptation par Réseau31 de ces travaux.

Le transfert des biens privés dans le domaine public est soumis à accord formalisé de Réseau31.

**31.5. Branchements des équipements de voirie et espaces verts**

Les branchements des accessoires de voirie et espaces verts sont soumis aux mêmes règles que les autres branchements. Cependant Réseau31 pourra déléguer la réalisation des travaux au demandeur sous son contrôle. Celui-ci sera alors dispensé des frais de branchement.



Faute par l'améageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, Réseau31 peut, après avis du conseil syndical, solliciter l'assemblée des propriétaires en tant qu'usager, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), à formuler ses observations, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables au maintien de la salubrité publique ou de l'environnement.

### Article 33 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le décret du 6 février 2011 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait l'instauration d'une taxe pluviale qui incitait les propriétaires à limiter leurs rejets en favorisant les dégrèvements dès lors que des mesures de stockage étaient mises en œuvre à la parcelle.

La loi de finances de 2015 a abrogé les articles L2333-97 à L2333-101 du CGCT. De ce fait la compétence « Gestion des Eaux Pluviales urbaines et de Ruissellement » n'est plus financée par les usagers du service mais par les collectivités ayant transférées leurs compétences à Réseau31.

Néanmoins sont facturés par Réseau31 à l'usager du service selon les règles fixées au présent règlement et aux prix unitaires votés par délibération du Conseil Syndical de Réseau31 :

- les travaux de branchement en domaine public
- les travaux de renforcement d'AHEL du fait de la réalisation du branchement
- les frais de contrôle
- les frais de remise en état (le cas échéant)

Sont également facturables toutes les compensations financières liées aux dommages induits par une non-conformité ou un usage inapproprié du dispositif de collecte et de rejet des eaux pluviales urbaines par l'usager.

De par le caractère administratif de la compétence, les autres frais engagés par Réseau31 seront assumés par l'adhérent selon les règles fixées au présent règlement et aux prix unitaires votés par délibération du Conseil Syndical de Réseau31 en particulier :

- l'entretien préventif et curatif des AHEL
- l'émission des attestations de conformité
- les investissements structurants

Le pétitionnaire réalisera et assumera les travaux en domaine privé y compris les AHEL privés.

## Article 32 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT ET CONTROLE

### 32.1. En domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par Réseau31 à sa charge exclusive.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de Réseau31 pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Dans ce cas, Réseau31 informe l'usager en lui demandant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), de formuler ses observations écrites ou orales.

Réseau31 est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

### 32.2. En domaine privé

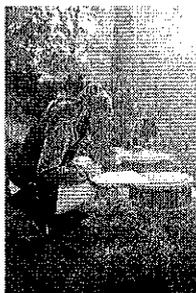
La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par le propriétaire à sa charge exclusive.

En matière de suivi des travaux, Réseau31 pourra contrôler leur bonne exécution pendant leur réalisation. Le dépôt d'une demande d'autorisation au titre du présent règlement vaut acceptation d'un tel contrôle.

En matière de contrôle d'achèvement de travaux, le Titulaire d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme adresse une déclaration d'achèvement afin de signaler la fin des travaux. L'usager en informera Réseau31 et la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Réseau31 notifie au pétitionnaire un avis de conformité du raccordement ou les modifications à effectuer pour assurer cette conformité. Cette notification fait mention de la date effective du raccordement déclaré et antérieure à la date du contrôle.

Dans ce dernier cas, une contre visite de conformité sera effectuée, à tout moment, à la demande et à la charge du pétitionnaire, dès leur réalisation.



En matière de contrôle de fonctionnement, les ouvrages et les installations doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et le propriétaire doit s'assurer que tous les dispositifs prévus remplissent dans le temps, leur rôle initial et l'objectif fixé. En cas de copropriétaires ou de collectifs publics ou privés, cette obligation est explicitement mentionnée aux cahiers des charges de l'entretien.

Réseau31 peut contrôler le bon état d'entretien et de fonctionnement des ouvrages et installations et peut sanctionner des aménagements non conformes aux dispositions initiales. Les agents auront accès aux ouvrages et installations sur simple demande auprès du propriétaire.

En cas de dysfonctionnement, le propriétaire doit remédier en urgence aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais et dans les meilleurs délais les travaux d'entretien, de nettoyage, de réparation, de remise en état, en conformité de ses installations.

## CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 34 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

Les installations privées de l'usager comprendront :

1. l'installation de collecte, de stockage et d'évacuation de l'immeuble ;
2. la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation à l'AHEL

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par Réseau31 mais seront, tant pour leur construction que pour leur entretien à la charge du propriétaire.

L'usager doit se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'au présent règlement. La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par Réseau31. Cette autorisation interviendra après instruction par le service assainissement de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire dans les conditions définies par le présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées au règlement.

### Article 35 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le pétitionnaire devra transmettre son attestation préalable de conformité à sa demande de branchement.

### Article 36 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.

Pour éviter le reflux des eaux pluviales urbaines dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'AHEL doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif éleveur par dérogation. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité de Réseau31 ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Toute inondation inférieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à Réseau31.

### Article 37 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire à desservir par le réseau public d'évacuation.

### Article 38 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Réseau31 a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

### Article 39 - REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Réseau31 s'engage à promouvoir les solutions alternatives intégrées permettant de réutiliser les eaux pluviales urbaines et de ruissellement à la parcelle pour les usages d'irrigation, nettoyage ...

Néanmoins celles-ci ne constituent pas une alternative au stockage et ne doivent pas être prises en compte dans le dimensionnement des équipements/ouvrages.

L'intégration d'un dispositif de réutilisation des eaux pluviales urbaines par l'usager ne le dispense pas des déclarations réglementaires au titre de l'arrêté du 21 août 2008 à formuler au titre du rejet des eaux dans le réseau d'assainissement eaux usées le cas échéant.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 40 - CONSTATATION DE L'INFRACTION

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de Réseau31, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager s'engage à autoriser les agents de Réseau31 chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Les agents de Réseau31 sont habilités à constater les infractions au règlement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le Maire dispose de son pouvoir de police pour faire respecter le présent règlement.

### Article 41 - SANCTIONS

#### 41.1. Raccordement non-autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'il ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue au présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

Réseau31 pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

#### 41.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public

Dans une telle hypothèse, Réseau31 pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales urbaines et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. Réseau31 pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

#### 41.3. Mesures coercitives

Dès lors que les règles fixées au présent règlement ne sont pas respectées par un Usager, que cette infraction est constatée et lui est notifiée et que le délai de mise en conformité est dépassé, une pénalité forfaitaire annuelle fixée par délibération du Conseil Syndical sera appliquée par Réseau31. Sont principalement concernés les inversions de branchement, les déversements non-autorisés et les travaux ne respectant pas l'avis de conformité.

Cette pénalité peut se cumuler avec d'autres mesures coercitives applicables au titre d'autres compétences.

### Article 42 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'usage abusif, ou à la mauvaise utilisation d'un ouvrage se produisent sur les ouvrages publics de Réseau31, les dépenses de tous ordres supportées par Réseau31 à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé du personnel engagé et du matériel déplacé et selon les dépenses que Réseau31 devrait s'acquitter auprès de sociétés extérieures prestataires.

Préalablement, Réseau31 en informera la personne à l'origine des dégâts en l'invitant suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler, par écrit ou oralement ses observations.

Cette recherche de responsabilité s'applique dans la limite de la fréquence et l'intensité de l'évènement pluvial fixé au présent règlement.

### Article 43 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de contestation, l'Usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Préalablement à sa saisine l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président de Réseau31, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 44 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

À compter de cette date, tout règlement antérieur existant sur le territoire de Réseau31 est abrogé sur l'ensemble du périmètre des collectivités ayant transférées la(s) compétence(s).

En cas de nouveaux transferts de compétence après l'entrée en vigueur du règlement, ces dispositions s'appliquent à la date d'effet du transfert.

Ce règlement s'applique, dès sa date d'effet, à tous les contrats et documents réglementaires en vigueur en cours et à venir.

### Article 45 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Réseau31 et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, 3 mois avant leur mise en application, par publication sur le site internet de Réseau31 <http://www.reseau31.fr>

### Article 46 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, le Directeur Général et les agents de Réseau31 habilités à cet effet et le Payeur départemental en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS POUR LOTISSEMENTS

A compléter ultérieurement



## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : SMEA31 - SERVICE MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE  
Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	CS_20250612_07
Objet :	REGLEMENTS DES SERVICES ANC ET GEPU -
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-06-12 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.7 - Intercommunalite
Identifiant unique :	031-200023596-20250612-CS_20250612_07-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 031-200023596-20250612-CS_20250612_07-DE-1-1_0.xml	text/xml	880 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D20250612 - 07 Reglement services ANC et GEPU Modification.pdf Nom métier : 99_DE-031-200023596-20250612-CS_20250612_07-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2.5 Mo

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 juin 2025 à 17h04min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 juin 2025 à 17h04min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 juin 2025 à 17h04min46s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	16 juin 2025 à 17h04min57s	Reçu par le MI le 2025-06-16